

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages..
1933	
21 février... Arrêté fixant le nombre des places mises au concours d'admission au stage de l'Ecole coloniale des 4 et 5 avril 1933.....	248
1 ^{er} mars.... Décret réorganisant les Conseils d'administration des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey (arrêté de promulgation n ^o 576 A. P., du 29 mars 1933).....	248
Actes du Gouvernement général.	
1933	
31 janvier... 212 S. S. M. — Arrêté portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française.....	250
8 mars.... 497 A. E. — Arrêté fixant en Afrique occidentale française le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane.....	253
8 mars.... 498 S. E. — Arrêté réglementant le versement et l'incorporation dans les écritures du Trésor du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane.....	255
8 mars.... Arrêté n ^o 334 T. P., en date du 16 février 1933, rectifiant l'arrêté n ^o 2987 du 6 décembre 1932, mettant en vigueur un nouveau recueil du tarif sur le Chemin de fer Conakry-Niger.....	258
23 mars.... 90 S. S. M. — Circulaire au sujet de l'organisation de la campagne pré-amarile.....	249
23 mars.... 626 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le 2 ^e trimestre 1933.....	258
24 mars.... 330 F. — Arrêté portant contribution des budget général et locaux au fonds commun des dépenses du personnel détaché, exercice 1933.....	258
24 mars.... 631 F. — Arrêté portant répartition entre les Colonies et Territoires les droits de timbre sur les billets émis par le Banque de l'Afrique occidentale en 1932.....	258

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
29 mars.... 680 P. — Arrêté modifiant la date du concours des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	258
1933	
8 février... 220 A. E. — Arrêté rapportant les arrêtés 1891 E du 15 décembre 1926 et 1830 E du 13 octobre 1930.....	259
1 ^{er} avril.... 536 A. G. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.000 francs au budget municipal de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.....	259
1 ^{er} avril.... 544 A. G. — Arrêté fixant le contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1933.....	259
1 ^{er} avril.... 545 A. G. — Arrêté fixant le contingentement des alcools à haut titrage pour l'année 1933....	260
1 ^{er} avril.... 546 A. E. — Arrêté accordant à M. Perrez (Ildefonso-Gallardo) la concession provisoire d'un terrain de 193 hectares environ, à Donko (cercle de Boffa).....	260
1 ^{er} avril.... 551 A. G. — Arrêté portant renouvellement partiel des membres du Comité local d'Anciens Combattants et de la Commission permanente.....	260
1 ^{er} avril.... 552 A. E. — Arrêté modifiant l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 1933 réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française.....	261
1 ^{er} avril.... 553 A. E. — Arrêté portant réduction de superficie de terrains occupés par la Société civile des Bananeraies de la Guinée et par MM. Turki frères, Mathaud et Jean Forêt.....	261
1 ^{er} avril.... 554 A. E. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires : 1 ^o de M. Paul Roumens, à la Société les Plantations de la Kolenté; 2 ^o de M. Saïd Watty, à la Compagnie d'Agriculture de Samourénia.....	262
1 ^{er} avril.... 555 A. E. — Arrêté accordant à Madame veuve Dupuy, la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares environ, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).....	262
1 ^{er} avril.... 556 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Georges Assaf, l'immeuble n ^o 45 du livre foncier de la Mellacorée.....	262
1 ^{er} avril.... 557 A. E. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires.....	263

	Pge,es.
1 ^{er} avril.... 558 A. E. — Arrêté portant retrait au sieur Mamadou Niang, de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 90 de Conakry.....	263
1 ^{er} avril.... 559 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Ebles de Chabannes la Palice, de la concession provisoire d'un terrain de 159 hectares sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).....	263
1 ^{er} avril.... 560 A. E. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires.....	264
1 ^{er} avril.... 561 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans Kolenté accordée à la Société « Yonia-Kolenté ».....	264
1 ^{er} avril.... 562 A. E. — Arrêté portant location à la Société « Turki frères » d'un terrain de 100 mètres carrés, sis à Banko (cercle de Kankan).....	264
1 ^{er} avril.... 563 A. E. — Arrêté portant location à la Société « Turki frères » d'un terrain de 100 mètres carrés sis à Moribaya (cercle de Kankan).....	265
1 ^{er} avril.... 564 A. E. — Arrêté portant location à la Société « Turki frères » d'un terrain de 100 mètres carrés sis à Mandiana (cercle de Kankan).....	265
1 ^{er} avril.... 565 A. E. — Arrêté portant location à la Société « Turki frères » d'un terrain de 100 mètres carrés, sis à Komodougou (cercle de Kankan).....	265
12 avril.... 604 O. G. — Arrêté fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 28 mai et 18 juin 1933 prévues pour la désignation des trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française.....	266
12 avril.... 605 A. G. — Arrêté portant convocation les 18 mai et 18 juin 1933 du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française.....	268

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	268
Affaires politiques.....	269
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	269
Chemin de fer.....	269
Douanes.....	269
Enseignement.....	269
Gardes de cercle.....	270
Imprimerie.....	270
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	270
Santé et Assistance médicale.....	271
Affaires diverses.....	271

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	271
2 ^e Bureau. — Avis d'adjudication.....	
Avis de demandes de concessions provisoires.....	
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants (Arrondissement judiciaire de Conakry).....	
XVII ^{me} Foire de Bordeaux.....	
Annonces.....	

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
9 février...	Décret instituant en Afrique occidentale française le privilège du Trésor en matière de contributions indirectes et de taxe sur le chiffre d'affaires (arrêté de promulgation n° 582 A. P., du 20 mars 1933).....
	318

Actes du Gouvernement général.

1933	
8 mars.....	496 A. P. — Arrêté modifiant celui du 26 mars 1922, réglementant l'Enseignement privé en Afrique occidentale française.....
	320

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 21 février 1933, le nombre des places mises au concours d'admission au stage de l'Ecole coloniale des 4 et 5 avril 1933, a été ramené à 20.

676 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mars 1933, réorganisant les Conseils d'administration des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} mars 1933, réorganisant les Conseils d'administration des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} mars 1933, réorganisant les Conseils d'administration des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1933.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant réorganisation des Conseils d'administration du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, modifié en son article 1^{er} par le décret du 5 novembre 1928;

Vu le décret du 30 mars 1925, portant création, organisation et fonctionnement du collège électoral indigène,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 5 novembre 1928, susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1925, portant réorganisation des Conseils d'administration des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délégués des Chambres de commerce et d'agriculture, ainsi que les représentants de la population indigène, peuvent être remplacés, en cas de besoin, par les suppléants élus en même nombre et dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Les délégués citoyens français et les membres sujets français, ainsi que leurs suppléants, sont élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles. Leur mandat pourra être prorogé par arrêté du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, les Chambres de commerce et d'agriculture, ou le collège électoral indigène, ne pourront momentanément se réunir pour procéder à de nouvelles élections à l'expiration de ce mandat. »

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

90 S. S. M. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'organisation de la campagne pré-amarile.

Dakar, le 23 mars 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Dahomey, du Niger et à Monsieur l'Administrateur en chef des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar.

L'expérience de ces dernières années vient encore de confirmer les données scientifiques en cours sur le rôle primordial de l'indigène, en tant que réservoir de virus, ou agent amarilligène, dans l'éclosion de la fièvre jaune et dans les risques de diffusion de cette endémo-épidémie, le *stégomyia fasciata*, ou *Aedes Egypti*, intervenant, dans la circonstance, comme agent vecteur ou amarillifère.

Le danger constitué par le facteur de contagion indigène revêt un caractère de gravité particulière, du fait des formes larvées par lesquelles se manifeste l'infection chez les autochtones, de l'atténuation des symptômes considérées comme cardinales chez l'Européen et de leurs modalités d'évolution le plus souvent atypiques.

D'autre part, les modifications apportées à la vie sociale des indigènes par le développement des relations et des échanges entre Colonies limitrophes et les nécessités de déplacement en dehors des voies régulières, maritimes, fluviales ou routières, incitent à faire considérer le typhus amaril comme une véritable « maladie des sentiers », par les risques inapparents de contagion résultant de l'utilisation de ces moyens d'accès et d'une plus libre circulation du réservoir humain de virus, sous la forme de porteurs sains.

Il en ressort la nécessité impérieuse d'une mise en œuvre urgente, méthodique, permanente et vigilante de tous les moyens d'action ou d'information susceptibles d'en limiter les menaces.

Pour satisfaire à ce programme, j'ai l'honneur de vous inviter instamment à l'organisation immédiate d'une enquête administrative, minutieusement conduite, destinée à renforcer par sa puissance documentaire les démonstrations, sans cesse plus précises, de l'observation clinique et du laboratoire.

Dans chaque cercle de votre territoire, l'administrateur commandant et les collaborateurs chargés de le représenter dans les subdivisions ressortissant à son autorité, devront s'astreindre à profiter de toutes les circonstances de service, pour essayer d'obtenir, par persuasion, des chefs de canton, des chefs de village, des notables et, d'une manière encore plus générale, de tous les indigènes suffisamment compréhensifs, avec lesquels ils seraient en contact, des renseignements dûment circonstanciés sur les réponses à l'interrogatoire suivant :

1° La maladie, appelée fièvre jaune par les Européens, a-t-elle été observée, et depuis quand, dans le village, le canton, la subdivision ou le cercle ?

2° Comment l'appelle-t-on, dans la langue locale ?

3° Quels sont, de préférence, l'âge, le sexe, la profession des malades atteints ?

4° Son apparition correspond-elle à une saison spéciale ?

5° Se manifeste-t-elle, chaque année, avec un rythme régulier ou, au contraire, en dehors de toute régularité ?

6° Quels en sont les symptômes ?

7° Quelle en est la durée ?

8° Frappe-t-elle des individus isolés ou se répand-elle au voisinage ?

9° Quel est le délai approximatif de contagion ?

10° Quel peut être le nombre des malades, des guéris et de ceux qui succombent, par rapport à l'ensemble de la population ?

11° A-t-on constaté une nouvelle atteinte chez d'anciens malades ?

12° Quel est le traitement de cette affection ?

Cet interrogatoire devra s'effectuer de manière automatique, notamment, des opérations de recensement et de recouvrement de l'impôt, de façon à aboutir à un maximum de précision dans l'information et de sécurité dans le contrôle.

En toute circonstance, les chefs de canton et de village devront être soigneusement instruits de l'importance considérable, pour la sauvegarde de la santé de leur entourage, d'un compte-rendu aussitôt fait par eux, à l'administrateur, de tout malade ou de tout décès suspects, dans le but de rendre plus rapide l'intervention médicale, aux fins de traitement, d'expertise et d'application immédiate des mesures de protection appropriées.

Dès notification de ces instructions, les rapports mensuels des commandants de cercle devront réserver un chapitre spécial aux résultats de l'enquête prescrite.

L'exposé en sera aussi laconique que possible et devra se borner aux seuls commentaires indispensables à la compréhension d'une carte de la région, et, au besoin, d'un graphique, établis de façon à en objectiver les indications avec le maximum de clarté.

Il en sera de même en temps d'épidémie et pour les périodes pré et post-épidémiques, de façon à réaliser des schémas comparatifs des conditions médicales respectives.

De leur côté, les représentants du Service de santé devront s'appliquer à satisfaire aux mêmes obligations d'information, sans préjudice de la recherche systématique de tous les éléments d'investigation scientifique permettant d'éliminer les principales causes d'erreur dans la détermination d'un diagnostic précis, comme aussi des indications à provenir du test sérologique, en ayant soin de demander à l'autorité administrative les moyens d'expédition immédiate des prélèvements ainsi effectués, tant au point de vue sanguin qu'au point de vue histopathologique.

Ces renseignements d'ordre technique devront faire également, l'objet d'un paragraphe particulier du rapport médical mensuel ou de rapports spéciaux, avec représentation identique sous forme de cartes ou de graphiques, dans le but de vérifier les possibilités de confirmation réciproque des deux

enquêtes parallèles, par une superposition plus ou moins complète de leurs données respectives, aux fins d'une détermination géographique exacte des zones d'endémicité amarile et des dispositions d'application pratique à déduire des résultats obtenus.

Je vous prie d'apporter, personnellement, le plus grand soin à l'exécution régulière de ces prescriptions et de m'adresser, sous les présents timbres, toute la documentation ainsi recueillie, dans un rapport d'ensemble établi par les services compétents de votre territoire.

*
* *

En outre des recommandations qui précèdent et de la poursuite intensive et permanente de la lutte contre les insectes vecteurs ou agents amarillifères, ainsi que du développement et du perfectionnement de l'hygiène de toutes les agglomérations, de la surveillance étroite des malades indigènes, en vue du dépistage précoce d'un premier cas fruste de typhus amaril, j'ai l'honneur d'attirer, à nouveau, votre attention sur la stricte observation des textes dont la transmission a fait l'objet de la lettre-circulaire n° 508 du 20 décembre 1932 et de vous inviter à en renforcer l'action par la constitution au chef-lieu de votre territoire, d'un matériel de mobilisation sanitaire comprenant :

- Un microscope avec lames, lamelles et colorants;
- Un approvisionnement en vénules;
- Un stock approprié de tubes de SIC du Midi, avec tuyau-tage correspondant;
- Une abondante provision de soufre;
- Un nombre, à déterminer, de chambres moustiquaires démontables;
- Des pièces de tulle destinées à la réparation éventuelle de ces chambres et à la confection de moustiquaires de tête, à l'usage du personnel du Service d'hygiène;
- Des jambières et des gants prévus pour la protection du dit personnel;
- Une boîte de médicaments d'urgence avec matériel pour injection dont la composition est laissée à la diligence du chef du service de Santé;
- Des blouses et des gants de caoutchouc pour les médecins et leurs aides;
- Une boîte de nécropsie;
- Un fixateur passe-partout préparé avec :

Formol du commerce à 40 pour cent..	10 parties.
Eau physiologique à 9 pour mille.....	90 parties.
- Deux litres d'alcool à 95°;
- Une douzaine de flacons poudrier de 60 grammes pour conservation et expédition des prélèvements d'organes;
- 6 pulvérisateurs à main, à liquide insecticide, avec une abondante provision de ce produit;
- 2 grandes bâches du modèle en usage dans les Compagnies de chemins de fer.

Ce matériel sanitaire devra être réuni courant mai, dans une pièce spéciale de façon à permettre d'exercer une surveillance constante sur son entretien et de procéder, dès le premier appel, à son chargement facile et rapide sur auto sanitaire ou sur wagon, en vue de son expédition immédiate sur le lieu de destination.

Toutes dispositions seront prises également pour en assurer le renouvellement, en temps opportun.

Son utilisation implique, pour être efficace, la constitution parallèle d'une équipe d'hygiène, dûment entraînée, composée d'un médecin européen spécialisé et d'agents d'hygiène dont il vous appartient de prévoir et de fixer l'effectif.

Je vous invite, d'autre part, à déterminer sans retard l'emplacement d'un terrain situé à environ 500 mètres de chaque centre important d'agglomération et, plus spécialement, à proximité des carrefours de routes, pouvant être susceptible, par sa superficie et son nivellement, d'être aménagé en station sanitaire d'isolement, d'observation ou de ségrégation, soit en utilisant des constructions déjà existantes soit à l'aide d'installations improvisées, faciles à

édifier rapidement, en satisfaisant aux obligations de protection mécanique correspondant à leur but, par le recours aux chambres moustiquaires démontables.

Pour rendre plus aisée et plus fructueuse la participation éventuelle des profanes à l'application de ces mesures et à l'organisation de ces installations, en même temps que plus saisissant le principe et la portée, je suivrais, avec intérêt, la mise à l'étude, sous votre direction, de procédés pratiques d'enseignement hygiénique des divers éléments de la population, au moyen, notamment, d'une propagande de vulgarisation scientifique par des conférences, par des tracts et par des affiches, adaptés aux diverses mentalités.

J'attacherais du prix à être tenu au courant des mesures qu'il vous aura été possible de prendre dans ce sens et dont il est loisible d'escompter de bienfaisants résultats.

BRÉVIÉ.

— ♦ —

212 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en l'Afrique occidentale française-

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifiés;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1927;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux Colonies;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'arrêté du Ministère des Colonies, du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu les décrets des 16 novembre 1924 et 3 décembre 1931, réorganisant la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés du 26 novembre 1927, du 27 décembre 1927 et du 1^{er} octobre 1931;

Après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif.

Article premier. — En outre des prescriptions d'ordre permanent, édictées par les arrêtés locaux des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, à prendre contre la fièvre jaune répondent aux trois régimes ci-après qui sont déclarés applicables, suivant les circonstances, dans tout ou partie du territoire de l'Afrique occidentale française, par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar ou du Gouverneur général :

- 1° Régime de danger imminent pour la santé publique;
- 2° Régime de surveillance sanitaire;
- 3° Régime d'observation sanitaire.

TITRE PREMIER

RÉGIME DE DANGER IMMINENT POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 2. — Le régime de danger imminent est un régime appliqué sur l'ordre de l'autorité administrative, dans les limites territoriales et pendant les temps fixés par ses soins, toutes

les fois qu'en raison de la situation épidémiologique des régions voisines, certains territoires semblent menacés d'une éclosion de fièvre jaune, en raison de leur passé, des conditions saisonnières ou des mouvements de populations qui y ont lieu.

Ce régime comporte les mesures édictées dans les articles suivants.

Art. 3. — Tout fébricitant doit être immédiatement isolé sous grillage ou sous moustiquaire jusqu'à ce qu'il ait pu être visité par un médecin, et, à défaut, pendant les cinq premiers jours de la maladie.

Les particuliers, qui auront chez eux un individu fébricitant, devront en faire la déclaration immédiate à l'autorité médicale.

Les directeurs ou chefs de collectivités, telles que écoles, prisons, ateliers, maisons de commerce, usines, industries diverses, etc..., sont tenus de déclarer à l'autorité médicale, dès qu'ils en ont connaissance, tous cas de maladie fébrile, se produisant parmi leurs ressortissants.

Les chefs de collectivités indigènes (chefs de quartier, chefs de village, chefs de canton, etc...) sont également tenus d'aviser l'autorité médicale dans le plus bref délai, de tout cas de maladie fébrile, existant dans les populations indigènes de leurs ressorts respectifs; ils devront également signaler tous les décès se produisant parmi ces populations.

Le Service de santé organisera, dans toute la mesure du possible, un service de visites domiciliaires régulières, en vue du dépistage rapide des maladies fébriles et de leur contrôle.

Art. 4. — Tout cas suspect répondant au « diagnostic prophylactique » défini par la Conférence africaine de la fièvre jaune de 1928, est déclaré sans délai à l'autorité administrative, soit par le médecin qui l'a constaté, soit par le malade lui-même, soit par son entourage, soit, le cas échéant, par les personnes dont relève le malade, comme il est indiqué à l'article précédent.

Le malade est immédiatement isolé sous grillage ou sous moustiquaire. Les personnes de son entourage sont retenues sur place, soumises à une surveillance médicale étroite pendant six jours et obligatoirement astreintes à se maintenir, pendant cette période, sous grillage ou sous moustiquaire de 18 heures à 6 heures.

Les individus de race blanche ou issus de race blanche, ne pourront pas circuler dans les régions où des cas suspects auraient été constatés parmi la population indigène. Ces régions seront indiquées par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 5. — A l'intérieur de la zone placée sous le régime de danger imminent, nul ne peut se rendre d'une localité dans une autre sans être muni d'un passeport sanitaire. Ce passeport sera demandé à l'autorité médicale la plus proche et devra être visé par l'autorité administrative; il devra constater que la personne qui se déplace ne présente, au moment de son départ, aucun symptôme de maladie fébrile.

L'octroi du passeport sanitaire comportera l'obligation, pour le voyageur, jusqu'à concurrence d'un délai de 6 jours, à dater de son départ, de se présenter à une visite médicale chaque jour, tant dans les localités traversées pourvues d'un médecin qu'après son arrivée à destination. Au cas où la localité de destination n'aura pas été atteinte dans le délai de 6 jours, le passeport devra être renouvelé tous les 6 jours jusqu'à l'arrêt définitif du voyageur.

Le passeport sanitaire sera visé par l'autorité administrative et l'autorité médicale des localités traversées et du point de destination.

L'autorité administrative définit, pour chaque localité, un périmètre dans lequel les déplacements pourront avoir lieu sans passeport sanitaire.

Des passeports sanitaires permanents, visés par le chef du Service de santé de la Colonie, pourront être délivrés par les Lieutenants-Gouverneurs, ils entraîneront, pour leurs titulaires, les mêmes obligations que les passeports ordinaires.

Art. 6. — Nul ne pourra pénétrer dans une zone placée sous le régime de danger imminent, même s'il provient d'une région indemne, s'il n'est porteur d'un passeport sanitaire établissant qu'au départ de la dernière localité d'où il provient, il ne présentait aucun symptôme de maladie fébrile. Le passeport devra être visé par l'autorité administrative et l'autorité médicale les plus proches du point d'arrivée.

De même, nul ne pourra sortir d'une zone placée sous le régime de danger imminent, sans être porteur d'un passeport sanitaire établissant qu'à son départ, il est indemne de toute maladie fébrile. Ce passeport devra être obligatoirement visé par les autorités administratives et médicales les plus proches du point d'arrivée.

TITRE II

RÉGIME DE SURVEILLANCE SANITAIRE

Art. 7. — Ce régime est appliqué quand, dans une ville, dans un quartier nettement isolé, ou dans une circonscription déterminée, et, d'une façon générale, dans une portion de territoire bien limitée, un ou quelques cas avérés de typhus amaril se sont produits, sans toutefois constituer foyer.

Par cas « avéré », il faut entendre tout cas susceptible d'être définitivement identifié, c'est-à-dire, pour lequel le diagnostic s'impose par une symptomatologie clinique évidente appuyée, à moins d'impossibilité majeure, d'un examen microscopique permettant de procéder à l'élimination des principales causes d'erreur.

En cas de décès, le diagnostic posé sera obligatoirement contrôlé par la nécropsie.

En cas de survie, et, sans préjuger de l'exécution immédiate des mesures résultant du seul diagnostic clinique, il sera procédé à une vérification expérimentale systématique de ce diagnostic par l'Institut Pasteur de Dakar, au moyen d'échantillons de sang prélevés sur les convalescents, en vue de la recherche du test de protection et des dispositions éventuelles à prendre ou à prescrire, à l'égard de la région intéressée.

L'arrêté d'application précisera chaque fois les limites territoriales de la zone placée sous le régime de surveillance sanitaire. En vue de faciliter l'exécution de cette mesure, tout centre urbain important, en particulier, toute ville comportant soit une gare, soit un port maritime ou fluvial sera au préalable divisé en un certain nombre de circonscriptions sanitaires nettement délimitées.

Art. 8. — Le régime de surveillance sanitaire entraîne l'application des mesures supplémentaires édictées dans les articles ci-après.

Art. 9. — Aussitôt qu'un premier cas avéré de typhus amaril aura été constaté, les notifications télégraphiques et les renseignements prévus par les réglementations et instructions en vigueur seront adressés sans délai par les autorités administratives.

Art. 10. — En ce qui concerne les Colonies limitrophes, ces notifications seront complétées par des notifications identiques adressées directement par les chefs du Service de santé, aux autorités techniques correspondantes des territoires intéressés.

Pour les cercles frontières de Colonies limitrophes, les mêmes dispositions sont appliquées entre les commandants des cercles intéressés sans préjudice des dispositions qui précèdent.

Les autorités administratives et techniques des Colonies limitrophes se mettront, en outre, en relation directe avec les mêmes autorités de la Colonie contaminée, en vue de la détermination de toute entente à intervenir relativement aux détails d'application des mesures de défense sanitaire ayant pour but de protéger les colonies indemnes, en particulier pour tout ce qui concerne la surveillance de la circulation et les conditions de fonctionnement des services publics, entre territoire contaminé et territoire indemne.

Art. 11. — Dans toute l'étendue de la zone placée sous le régime de la surveillance sanitaire, les lieux publics, tels que : cafés ou débits, restaurants, cercles, salles de réunion ou de danse, cinémas, boutiques ou magasins, seront fermés à 21 heures.

Toutefois, lorsque dans le voisinage immédiat de l'un de ces lieux publics, un cas de fièvre jaune aura été constaté, le directeur de l'établissement en cause pourra être invité par l'autorité administrative, sur la proposition de l'autorité médicale, à fermer son établissement de 17 heures 30 à 6 heures 30, pendant le temps reconnu nécessaire.

Art. 12. — Tout employeur que ses obligations professionnelles conduisent à conserver du personnel dans ses bureaux, magasins ou ateliers, entre 17 heures 30 et 6 heures 30, est tenu d'aménager ces locaux dans des conditions de protection mécanique suffisantes pour permettre aux occupants de s'y mettre à l'abri des piqûres de moustiques.

Art. 13. — Le travail de nuit pourra être interdit par l'autorité administrative, sur la proposition de l'autorité médicale, sur les chantiers à ciel ouvert ou sous hangars non protégés, à moins que le personnel employé ne soit muni de moyens de protection individuelle contre les moustiques, tels que : bottes, jambières, gants et moustiquaire de tête.

Le travail de jour pourra être interdit, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, dans tout local insuffisamment accessible à la lumière solaire.

Art. 14. — Toute personne résidant dans la zone placée sous le régime de surveillance sanitaire, devra se maintenir, pendant la nuit, à l'abri des moustiques, en faisant usage, soit de locaux grillagés, soit d'une cage-moustiquaire ou d'une chambre-moustiquaire, soit d'une moustiquaire individuelle présentant, par son ampleur, la dimension de ses mailles, son bon état d'entretien et sa fermeture hermétique, des garanties de protection réellement efficaces.

Art. 15. — Tout suspect, c'est-à-dire donnant lieu à l'établissement du « diagnostic prophylactique », entraînera l'isolement immédiat du malade dans les conditions qui seront exigées par le Service médical.

Art. 16. — L'autorité médicale désignera les personnes qui, ayant été en contact avec des contagieux ou des suspects, devront être placés sous surveillance dans les établissements et locaux assignés à cet effet.

Art. 17. — Les propriétaires, gérants ou occupants d'immeubles ou d'appartements, sont tenus de donner au Service médical, dans les conditions fixées par lui, toutes facilités pour permettre la désinfection et la désinsectisation des locaux contaminés et avoisinant.

Art. 18. — En outre de l'observation, pour les contacts et les suspects, des dispositions édictées aux articles 15 et 16 ci-dessus, nul ne pourra sortir d'une zone placée sous le régime de surveillance sanitaire sans être muni d'un passeport sanitaire fixant son itinéraire et constatant qu'à son départ il est indemne de toute maladie fébrile et que ses bagages ont été démoustiqués. Ce passeport comportera l'obligation, pour le voyageur, de se présenter chaque jour, pendant les six jours qui suivront son départ, à la visite d'un médecin, que ce soit au cours de son voyage ou à son arrivée à destination. Pendant ces six jours, il sera tenu, soit en cours de voyage, soit après son arrivée à destination, de se mettre à l'abri des moustiques de 18 heures à 6 heures en faisant usage soit de locaux grillagés, soit d'une cage-moustiquaire ou d'une chambre-moustiquaire, soit d'une moustiquaire individuelle réunissant les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus.

Le passeport sera visé par les autorités administratives et sanitaires des étapes fixées par l'itinéraire, aussi bien que du point d'arrivée.

Tout manquement à ces mesures sanitaires sera immédiatement signalé par l'autorité médicale à l'autorité administrative.

TITRE III

RÉGIME D'OBSERVATION SANITAIRE

Art. 19. — Ce régime est appliqué quand, dans une localité déterminée, dans une ville ou un quartier de ville, dans une circonscription, et, en général, dans une portion quelconque de territoire, plusieurs cas de fièvre jaune se sont produits, constituant ou menaçant de constituer foyer.

Il existe un « foyer » lorsque l'apparition de nouveaux cas, au delà de l'entourage des premiers cas, prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie à l'endroit où elle s'était manifestée à son début.

L'arrêté d'application précisera les limites territoriales de la zone placée sous le régime d'observation sanitaire.

En plus des mesures prévues aux articles 9, 10, 15, 16 et 17 du présent arrêté, le régime d'observation sanitaire comporte les mesures complémentaires édictées dans les articles ci-après.

Art. 20. — Les établissements publics, tels qu'ils sont définis au paragraphe premier de l'article 11 ci-dessus, seront fermés de 17 heures 30 à 6 heures 30.

Toutefois, exceptionnellement, les restaurateurs qui se seront conformés aux obligations de protection mécanique collective et chez lesquels l'efficacité de la dite protection aura été dûment reconnue, pourront être autorisés à recevoir des clients jusqu'à 21 heures.

Art. 21. — Le travail nocturne sera interdit dans les chantiers à ciel ouvert, de même que dans les hangars ou ateliers, magasins ou bureaux non pourvus de protection grillagée à toutes leurs ouvertures.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements qui y seront autorisés par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le travail de nuit pourra continuer à s'effectuer sous réserve de la protection individuelle des travailleurs, à l'aide de bottes, jambières, gants et moustiquaire de tête.

Le travail de jour pourra être également interdit, sous les mêmes réserves dans tout local insuffisamment accessible à la lumière solaire.

Art. 22. — Toute réunion de nuit est interdite.

Toute personne, résidant dans la zone placée sous le régime d'observation sanitaire, devra se maintenir, entre 17 heures 30 et 6 heures 30, à l'abri des moustiques, en faisant usage soit de locaux grillagés, soit d'une cage-moustiquaire ou chambre-moustiquaire, soit d'une moustiquaire individuelle présentant les caractères définis à l'article 14 ci-dessus.

Nul ne pourra circuler, hors des locaux protégés, entre 17 heures 30 et 6 heures 30, s'il n'est muni des moyens de protection individuelle indiqués à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. — En outre de l'observation, pour les contacts et les suspects, des dispositions édictées aux articles 15 et 16 ci-dessus, nul ne pourra sortir de la zone placée sous le régime d'observation sanitaire s'il n'est muni d'un passeport sanitaire daté du jour de son départ, certifiant qu'il ne présente aucun symptôme fébrile, que ses bagages ont été démoustiqués et qu'il a passé les six nuits précédentes (de 17 heures 30 à 6 heures 30) soit sur place, dans une chambre grillagée ou une cage ou chambre-moustiquaire, placée sous le contrôle de l'autorité médicale, soit, s'il y a lieu, dans une station sanitaire d'observation, dont l'emplacement aura été, au préalable, déterminé par l'autorité administrative après avis de l'autorité médicale.

Toute personne venant de régions non contaminées et transitant en zone contaminée pendant une période inférieure à six jours, aura droit au passeport sanitaire de sortie, si, depuis son arrivée jusqu'à son départ, elle a été isolée, toutes les nuits, dans les conditions fixées au paragraphe premier du présent article.

Art. 24. — Toutefois, les personnes dont l'absence de la zone contaminée ne doit pas dépasser la journée, entre 6 h. 30 et 17 heures 30, pourront en sortir au moyen d'un simple laissez-passer individuel délivré par l'autorité administrative.

Ce laissez-passer ne sera accordé qu'aux personnes offrant toutes garanties et justifiant de la nécessité de leur déplacement par des raisons d'intérêt majeur.

Ce laissez-passer ne sera, en outre, délivré que pour les localités où réside un représentant de l'autorité administrative, au visa duquel il devra être présenté par les intéressés. Il sera remis au retour avant 17 heures 30, soit à l'un des postes du cordon sanitaire, soit à l'autorité qui l'aura délivré.

Art. 25. — Les wagons et tous véhicules destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, devront, avant de quitter la zone contaminée, être démoustiqués dans les conditions que fixera le Service de santé.

Art. 26. — Les wagons de voyageurs, circulant ou séjournant entre 17 heures 30 et 6 heures 30 dans la zone contaminée, devront avoir toutes leurs ouvertures grillagées.

L'autorité médicale pourra, en outre, prescrire leur désinsectisation chaque fois qu'elle le jugera utile.

Art. 27. — Lorsqu'un navire se présentera dans un port contaminé de fièvre jaune, la situation sanitaire du port sera aussitôt portée à la connaissance du commandant.

Aucun navire ne sera autorisé à accoster à quai, entre 17 heures 30 et 6 heures 30; il devra se tenir, pendant cet intervalle, à une distance d'au moins 200 mètres des quais.

Si, en dépit de cette précaution, l'autorité sanitaire a des raisons de penser que des moustiques ont pu s'introduire à bord, elle pourra prescrire la désinsectisation du navire avant que celui-ci ne soit autorisé à recevoir des passagers.

Art. 28. — Les marchandises ci-dessous désignées ne pourront sortir d'une zone, placée sous le régime d'observation sanitaire, que si elles ont été soumises, au préalable, à la démoustication dans les conditions qu'aura fixées l'autorité médicale : bouteilles vides; tous récipients vides non hermétiquement fermés; emballages en paille; cuirs n'ayant pas subi de préparations chimiques (sel, arsenic, etc...); tous produits sucrés frais ou secs, importés ou indigènes, en vrac ou en caisse à claire-voie.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 29. — Les mesures sanitaires, définies au chapitre premier du présent arrêté, sont entièrement et rigoureusement applicables aux aéronefs (personnel navigant, passagers, matériel et bagages).

En conséquence, tout aéronef partant d'une zone placée sous l'un des trois régimes indiqués au chapitre premier ci-dessus du présent arrêté, sera soumis, avant son départ, aux dispositions en vigueur dans cette zone, et sera en outre arraisonné dès son arrivée aux aéroports de transit et de destination.

En cas d'atterrissage accidentel, l'arraisonnement sera pratiqué par le médecin le plus proche.

Art. 30. — Dans les centres et localités placés sous l'un des trois régimes sanitaires prévus au présent arrêté, des commissions permanentes de contrôle sanitaire seront constituées par les autorités locales avec le concours des habitants.

Ces commissions auront pour mission de contrôler l'exécution des mesures de protection sanitaire ordonnées, de procéder, avec l'assistance d'un agent de l'autorité dûment qualifié, à tous les constats nécessaires et d'en faire, le jour même, l'objet de compte rendus; ceux-ci pourront donner lieu à des mises en demeure immédiates, et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar détermineront le mode de désignation des membres ainsi que la composition de ces commissions, qui devront comprendre, autant que possible, des représentants de chacun des groupements intéressés.

Art. 31. — Dans toutes les Colonies du groupe, les Lieutenants-Gouverneurs détermineront à l'avance des emplacements situés à l'écart de toute localité habitée, mais dans un voisinage suffisant des nœuds de routes ou des points de

bifurcation des voies ferrées, susceptibles d'être rapidement aménagés en lazarets destinés à la mise en observation éventuelle des personnes provenant d'une région contaminée et se rendant dans des localités indemnes.

Art. 33. — Lorsqu'une Colonie du groupe, limitrophe d'un territoire étranger ou d'un pays sous mandat, se trouvera contaminée de typhus amaril, le Chef de cette Colonie se mettra en rapport direct avec l'autorité correspondante du territoire étranger ou du pays à mandat, en vue de faciliter, par tous arrangements utiles, l'application des mesures de défense sanitaire ayant pour but de protéger les régions indemnes, en particulier pour tout ce qui concerne la surveillance à exercer sur la circulation entre pays indemne et pays contaminé.

Art. 33. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices seront passibles des pénalités prévues par le décret du 22 novembre 1927.

Art. 34. — Sont abrogés l'arrêté du 15 octobre 1927, fixant les mesures dessinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française, ainsi que les arrêtés des 26 novembre 1927, 23 décembre 1927 et 1^{er} octobre 1931 qui l'ont modifié.

Art. 35. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Procureur général, Chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

497 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, en Afrique occidentale française, le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 31 décembre 1889, 9 septembre 1912 et 18 octobre 1928, relatifs au mode de répartition dans la Métropole du produit des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 10 avril 1913, fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane, ratifié par celui du 21 mai 1921;

Vu l'article 165, du décret du 1^{er} juin 1932, sur le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française, autorisant le Gouverneur général à statuer par arrêté sur l'emploi du produit des amendes et confiscations infligées pour infractions aux lois de douane;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente de Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane constatées en Afrique occidentale française supporte avant tout partage les prélèvements suivants :

1^o Les droits d'entrée, s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises;

2^o Les frais non recouverts sur les prévenus;

3^o La remise de 1 % allouée au trésorier-payeur sur la somme brute à répartir.

Le surplus forme le produit disponible.

L'indicateur, s'il en existe, reçoit le tiers de ce produit lorsqu'il a fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite à 1/6^e, 1/12^e ou 1/24^e, suivant l'utilité des renseignements fournis.

La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 6.000 francs sauf décision contraire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ; dans ce cas, elle peut être comprise entre 6.000 francs et la part revenant normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent, s'il n'y avait pas limitation.

La somme à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2. — Ce produit net est attribué ainsi qu'il suit :

50 % au budget général ;

6 % aux chefs ;

20 % au fonds commun ;

24 % aux saisissants, préposés ou étrangers.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une seule affaire, être supérieures à 1.000 francs pour les chefs et à 2.000 francs pour les saisissants, sauf décision contraire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part leur revenant normalement, s'il n'y avait pas limitation.

Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 3 du présent arrêté.

Le produit des amendes et confiscations résultant d'infractions douanières constatées antérieurement au 1^{er} avril 1933, continuera à être réparti conformément aux dispositions de la précédente réglementation.

Art. 3. — La part réservée au fonds commun s'augmente :

1° Des parts attribuées aux chefs et aux saisissants lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;

2° Des parts des chefs exclus par leur grade de la répartition ;

3° Des parts des saisissants lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure ;

4° Des parts des ayants droit lorsque les circonstances de la saisie ont révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

5° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

6° Des parts des chefs et des saisissants lorsque le produit net de l'affaire ne dépasse pas 1 franc.

Par contre et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, la part du fonds commun reviendra à la masse des saisissants dans le cas où la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration.

Art. 4. — Le fonds commun des saisies centralisé pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française à la Trésorerie générale de Dakar est attribuée à chaque Colonie intéressée dans la proportion déterminée chaque année par le Gouverneur général sur la proposition du Directeur général des Services économiques. La part allouée à chaque Colonie est répartie par le Lieutenant-Gouverneur entre les agents proposés par le chef du Service des Douanes. Toutefois, l'état de répartition doit avant tout paiement aux agents y figurant, être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Le fonds commun des saisies est attribué :

1° Aux employés qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rebellions ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents des deux services d'un grade inférieur à celui d'inspecteur qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, qui ont été chargés de la suite des affaires contentieuses soit dans les bureaux particuliers des chefs de service, soit dans ceux du Gouvernement général ou qui, en général, ont utilement contribué à la perception des droits ou à la sauvegarde des intérêts du Trésor ;

3° Aux personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane, n'ont pu obtenir sur le produit des affaires une rétribution en rapport avec les résultats procurés ;

4° Par anticipation et sous la réserve de l'approbation préalable du Gouverneur général, aux personnes étrangères à l'administration des Douanes, susceptibles de fournir d'utiles indications sur la contrebande.

Art. 5. — La part de 6 % réservée aux chefs est entièrement allouée au chef de bureau pour les saisies de bureau, sauf dans le cas où la poursuite des infractions devant les tribunaux aurait exigé l'intervention d'un autre agent des Douanes attaché soit aux bureaux particuliers d'un Chef de service, soit à la Direction générale des Services économiques. Dans ce cas, la part de 6 % est partagée par moitié entre ce dernier et le chef de bureau. Toutefois, dans les bureaux importants, tels que Dakar, où il existe un chef de la visite, la part réservée aux chefs est également partagée entre ce dernier et le chef de bureau, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 1931.

Pour les saisies de campagne, cette part est partagée en portions égales entre le chef de bureau, le capitaine, le lieutenant et le brigadier (ou sous-brigadier et préposé, lorsque ces derniers sont chefs de poste).

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'un ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau, lorsqu'il est à la fois poursuivant et dépositaire, a droit à une part. Si les attributions sont divisées, chaque titulaire obtient la moitié de la part du chef de bureau, c'est-à-dire une demi-part ; lorsqu'il y a deux poursuivants ou dépositaires successifs, ils partagent par moitié la demi-part afférente à la rétribution du poursuivant ou dépositaire.

Art. 6. — L'employé, qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant, reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

Art. 7. — Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'administration, a lieu par tête et sans acception de grade. La rétribution des intervenants est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades, qui sont appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux, ont droit à la moitié de la part accordée aux employés saisissants du service sédentaire.

Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, les 24 % sont partagés également entre les ayants droit.

Art. 8. — Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux dont les noms se trouvent inscrits dans les procès-verbaux ou qui sont ultérieurement désignés comme tels dans un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le chef de service.

Toutefois, l'employé qui a transmis à ses chefs un avis de fraude est, bien que n'ayant pas concouru à la saisie, admis à la répartition pour une part de saisissant. Si ses indications n'ont pas un caractère de précision suffisant pour être assimilées à un avis direct, il n'obtient qu'une part d'intervenant.

Art. 9. — Lorsque les employés d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des Douanes, on établit la répartition générale suivant les règles ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des Conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

Art. 10. — En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies par la Douane à la requête des autres administrations, la part revenant au budget général est maintenue à 50 % du

produit net. Ce prélèvement a lieu par les soins du service des Douanes quand l'administration poursuivante ne l'a pas elle-même effectué.

La somme à répartir est ensuite divisée en 50 parties qui sont attribuées : 6 aux chefs, 20 au fonds commun et 24 aux saisissants.

Art. 11. — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, le chef qui a dirigé leur action obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 6 %. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 12. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions des préposés sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs, ainsi que celle du fonds commun, sont réunies à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences ou voies de fait.

Les agents ou autres personnes, qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 13. — Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres avants droit sur les sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du Chef du service des Douanes de la Colonie, où la saisie a été effectuée.

Toutefois, les Chefs de service peuvent, avec l'autorisation des Lieutenants-Gouverneurs, permettre le versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 % de sa part éventuelle.

Art. 14. — La répartition des amendes pour infractions au régime des acquits-à-caution est spécialement soumise aux règles suivantes :

a) Le mode de répartition est unique quelle que soit la nature de l'acquit-à-caution (transit ordinaire ou international, admissions temporaires, etc.);

b) Les seuls agents admis au partage sont :

1° Le chef de bureau poursuivant; 2° l'employé qui a signalé la non-entrée des acquits-à-caution; 3° ceux qui ont constaté matériellement la contravention, d'où est résulté le défaut de décharge des expéditions.

Sont exclus, par conséquent, les employés qui ont constaté des exportations régulières, vérifié la marchandise au bureau d'émission, délivré les permis, déchargé enfin l'acquit sous réserve, d'après la constatation des vérificateurs chargés de la reconnaissance des marchandises;

c) Dans les cas d'infractions résultant de la non représentation de l'acquit-à-caution et de la marchandise au bureau de destination, les 24 % attribués aux saisissants sont versés au fonds commun.

Les 6 % représentant la part des chefs sont seuls répartis et attribués entièrement au chef de bureau poursuivant lorsqu'il assure personnellement la rentrée des acquits-à-caution; dans le cas contraire, ils sont partagés par moitié entre le chef de bureau et l'employé chargé de ce service spécial.

En cas de contraventions constatées au bureau de destination (déficit, excédent, différence de nature ou de qualité, etc...), les 6 % sont attribués intégralement, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, au chef de bureau poursuivant.

Les 24 % réservés aux employés du bureau de destination, c'est-à-dire au vérificateur et au préposé-visiteur, qui ont reconnu l'infraction, sont répartis suivant les règles tracées à l'article 7.

Art. 15. — Le versement du produit des amendes et confiscations dans les caisses des trésoriers-payeurs des Colonies du groupe, l'incorporation de ces versements dans leurs écritures-comptables, ainsi que le paiement aux ayants droit des parts leur revenant dans la répartition, soit du produit des amendes et confiscations, soit du fonds commun des saisies, feront l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 16. — Toutes les dispositions des textes antérieurs contraires au présent arrêté, notamment celles du décret du 31 décembre 1889, rendues applicables en Afrique occidentale française par l'arrêté du 10 avril 1913, sont et demeurent abrogées.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les instructions faisant l'objet de la circulaire de la Direction générale des Douanes n° 513, du 30 avril 1929, seront suivies dans toutes ses parties non contraires à la présente réglementation, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1933.

Art. 17. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 mars 1933.

BRÉVIÉ.

498 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le versement et l'incorporation dans les écritures du Trésor du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 10 avril 1913 et 21 mai 1921, fixant le mode de répartition en Afrique occidentale française des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, relatif au fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1928, modifiant dans la Métropole la répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 497, du 8 mars 1933, modifiant le mode de répartition en Afrique occidentale française des amendes et confiscations en matière de douane;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La prise en recette définitive des sommes provisoirement recouvrées au titre des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane constatées en Afrique occidentale française, incombe exclusivement au service du Trésor, appelé à faire figurer dans ses écritures comptables ces recettes de Trésorerie.

Art. 2. — Le produit brut des amendes et confiscations en matière de douane est versé dans les caisses du Trésor ou des agences spéciales au vu et sur la production d'un bulletin de versement (modèle n° 1) établi par les chefs de bureau ou de poste de douane pour chaque affaire constatée et mentionnant en tête le compte de Trésorerie ci-après désigné, auxquelles sommes doivent être prises en recettes :

« Saisies et doubles droits de douane à répartir. »

Ce bulletin de versement est produit au comptable en deux expéditions. Un exemplaire est transmis à l'ordonnateur en vue de l'établissement de l'ordre de recette au titre du compte susvisé. Le second est remis à la partie versante, annoté du numéro et de la date du récépissé de versement au Trésor. Ce bulletin de versement doit mentionner le numéro, la date et la nature de l'infraction constatée, le nom et le domicile du contrevenant et le montant de la somme versée.

Art. 3. — La remise de 1 % sur le montant brut des amendes, prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 497 s. e., du 8 mars 1933, est allouée à chaque trésorier-payeur sur le montant des recouvrements constatés dans ses écritures. En ce qui concerne le Sénégal, les sommes versées par les chefs de bureaux de Dakar et Rufisque sont incorporées dans les écritures du Trésorier général de l'Afrique occidentale française, et celles versées par les autres chefs de bureau ou de poste du Sénégal dans les écritures du trésorier-payeur du Sénégal.

Art. 4. — Les prélèvements prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 1933, fixant en Afrique occidentale française le mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane, les remboursements aux contrevenants des sommes leur revenant à la suite de transactions et la répartition entre les ayants droit du produit net s'effectuent dès que les affaires contentieuses sont définitivement terminées.

A cet effet, le Chef du service des Douanes établit un état récapitulatif (modèle n° 2) en triple expédition, dont les totaux font ressortir globalement les sommes revenant à chaque catégorie d'ayant droit.

Il annexe à cet état :

1° Un extrait par contrevenant pour les remboursements leur revenant à la suite de transaction (col. 6);

2° Un extrait pour chaque catégorie de prélèvements col. 8, 9, 10 suivant le cas), ainsi que pour les parts revenant au budget général (col. 14), et au fonds commun (col. 16);

3° Un état de répartition pour chacune des parts revenant aux indicateurs (col. 11), aux chefs (col. 15), aux saisissants, préposés et étrangers (col. 17).

Les trois expéditions de l'état récapitulatif sont soumis au trésorier-payeur qui, après visa, en adresse une à l'ordonnateur du budget général, la seconde est renvoyée au Chef du service des Douanes et la troisième est adressée à la Trésorerie générale de Dakar à l'appui du mandat sur le Trésor, prévu à l'article 6.

Art. 5. — Le trésorier-payeur se charge en recette de la part revenant au budget général, sur production d'un ordre de recette dont il provoque lui-même la délivrance et à l'appui duquel est annexé comme pièce justificative de recette, l'extrait de l'état fourni par le service des Douanes. Il provoque également la délivrance par l'ordonnateur d'un ordre de paiement au titre du compte : « Saisies et doubles droits de douane à répartir », à l'appui duquel il annexe comme pièce justificative de dépense un extrait de l'état récapitulatif.

Art. 6. — Les parts revenant au fonds commun sont, pour l'ensemble des Colonies du groupe, centralisées à la Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française, au compte : « Fonds commun des saisies de douane », justifié par un ordre de recette de trésorerie.

A cet effet, les comptables supérieurs du groupe, provoquent l'émission, à leur profit, d'un ordre de paiement au titre du compte : « Saisies et doubles droits de douane à répartir », dont le montant est transmis au Trésorier général de l'Afrique occidentale française par mandat sur le Trésor.

Art. 7. — L'ordonnateur du budget général à Dakar, et les sous-ordonnateurs dans les Colonies du groupe, procèdent ensuite, dès réception des extraits et états de répartition prévus à l'article 4 précité, à l'ordonnancement au titre du compte : « Saisies et doubles droits de douane à répartir », des sommes revenant :

1° Aux contrevenants;

2° Au trésorier-payeur;

3° Aux indicateurs;

4° Aux chefs;

5° Aux saisissants, préposés et étrangers;

6° A la partie intéressée, en ce qui concerne les droits non acquittés et les frais non recouvrés sur les prévenus.

Art. 8. — La répartition du fonds commun prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 497 s. e. du 8 mars 1933, est effectuée :

A. Entre les Colonies du groupe :

Par des ordres de paiement délivrés, pour la part revenant à chaque Colonie, par l'ordonnateur du budget général à Dakar, au nom du Trésorier général, au titre du compte : « Fonds commun des saisies de douane ». Ces ordres de paiement sont justifiés par une ampliation de la décision du Gouverneur général portant répartition. Leur montant en sera transmis par mandat sur le Trésor, émis au profit du comptable supérieur intéressé, qui fera recette, au moyen d'un ordre de recette de trésorerie, délivré par le sous-ordonnateur du budget général, au compte : « Fonds commun des saisies de douane », ouvert dans ses écritures.

B. Entre les ayants droit :

Par des ordres de paiement délivrés dans les mêmes conditions, au titre du même compte au profit des ayants droit et auxquels sera annexée une ampliation de l'état de la répartition faite par le Lieutenant-Gouverneur. Ces ordres de paiement revêtus du « bon à payer » du Trésor pourront être perçus à une caisse publique quelconque d'une Colonie du groupe dans le premier trimestre de l'année suivante.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires des arrêtés antérieurs, entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1933, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 8 mars 1933.

BRÉVIÉ.

MODÈLE N^o 1.

NOM ET DOMICILE du CONTREVENANT	RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION — 1° Nature de l'infraction; 2° Date; 3° Numéro.	JUSTIFICATIONS DU VERSEMENT AU TRÉSOR — 1° Date de versement; 2° Numéro du récépissé.	MONTANT BRUT DE L'AMENDE ET CONSIGNATION

A

MODÈLE N° 2.

Compte « Saisies et doubles droits de Douane à répartir »

[illegible]

A

A

, le
Le Chef du Service des Douanes,

Le Gouverneur général a ratifié, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 8 mars 1933, l'arrêté suivant :

Arrêté n° 334 T. P., en date du 16 février 1933, rectifiant l'arrêté n° 2987, du 6 décembre 1932, mettant en vigueur un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

626 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le deuxième trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu le câblogramme ministériel n° 98, du 3 mars 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1933 :

Sisal.....	2.700 »	la tonne.
Manioc.....	775 »	—
Caoutchouc.....	5 »	le kilo.
Café.....	7 50	—

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} avril 1933 et pour le deuxième trimestre 1933.

Sisal.....	800 »	la tonne.
Manioc.....	100 »	—
Caoutchouc.....	1 50	le kilo.
Café.....	0 55	—

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 23 mars 1933.

BREVIÉ.

630 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant contribution des budgets général et locaux au fonds commun des dépenses du personnel détachés, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par le décret du 4 avril 1925, portant création d'un fonds commun pour les dépenses du personnel détaché et entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 janvier 1933, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1933;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1932, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La participation des budgets général et locaux aux dépenses du personnel détaché dans les services métropolitains et entretenu sur le fonds commun des budgets de l'Afrique occidentale française est fixée pour l'année 1933, à un million neuf cent cinquante mille francs.

Art. 2. — Cette somme est répartie proportionnellement à l'importance des sections ordinaires des budgets en cause, de la façon suivante :

Guinée.....	177.205 »
-------------	-----------

Art. 3. — Les contributions des budgets locaux seront immédiatement prises en recette au budget général, section commune, les opérations comptables utiles étant effectuées à Dakar par les soins de la Direction des Finances.

La contribution du budget général ne sera perçue qu'en fin d'exercice, pour un montant égal à la différence entre les contributions déjà perçues et les dépenses constatées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Dakar, le 24 mars 1933.

BREVIE.

631 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre les Colonies et Territoires des droits de timbre sur les billets émis par la Banque de l'Afrique Occidentale en 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 juin 1932, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française et du budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1932;

Vu les arrêtés des 9 et 30 mars, 16 avril, 3 mai et 30 juin 1932, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est répartie de la façon suivante, entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1932, la recette de cent quatre vingt-dix-sept mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-huit centimes, faite par le budget général de l'exercice 1932, au titre des droits de timbre perçus sur les billets émis par la Banque de l'Afrique Occidentale, pendant l'année 1932 :

Guinée.....	20.833 58
-------------	-----------

Art. 2. — Les opérations de dépense au budget général et de recette aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 mars 1933.

BREVIÉ.

680 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 mars 1933, l'ouverture du concours pour l'emploi de commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française, précédemment fixée au 10 octobre 1933, par arrêté du 9 janvier 1933, est reportée au 17 janvier 1934.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

220 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés 1891 E du 13 décembre 1926 et 1830 E du 13 octobre 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 1891 E du 13 décembre 1926, isolant le bétail des cercles de Boké et Koumbia;

Vu l'arrêté 1830 E du 13 octobre 1930, interdisant l'entrée dans les cercles de Kankan, Kouroussa et Dabola du bétail provenant des cercles de Beyla et Kissidougou;

Vu l'avis émis par le Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933;

Vu le télégramme-lettre 583 S. E. du 14 mars 1933 de M. le Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 1891 E du 13 décembre 1926, isolant le bétail des cercles de Boké et Koumbia et l'arrêté 1830 E du 13 octobre 1930 interdisant l'entrée dans les cercles de Kankan, Kouroussa et Dabola du bétail provenant des cercles de Beyla et Kissidougou, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

536 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4.000 francs au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 502 A. G. du 27 mars 1933, portant autorisation de réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry le 28 mars 1933;

Vu la délibération municipale de la commune mixte de Conakry en date du 28 mars 1933, portant vote d'un crédit supplémentaire de 4.000 francs, destiné à être alloué au titre de gratification de fin d'emploi à M. Antoine, employé auxiliaire surveillant de l'usine électrique de Conakry licencié par nécessité de service;

Le Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé l'ouverture au budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933, d'un crédit supplémentaire de quatre mille francs (4.000 fr.), destiné à être alloué au titre de gratification de fin d'emploi à M. Antoine, employé auxiliaire surveillant de l'usine électrique de Conakry, licencié par nécessité de service.

Art. 2. — Ce crédit supplémentaire qui sera couvert par l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1933, sera imputable au chapitre X article 41 service de l'Eclairage, solde du personnel de Direction.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

544 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le contingentement des alcools dénaturés pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française et les décrets subséquents, notamment celui du 6 février 1919, déterminant le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu le décret du 15 mai 1921, prohibant en Afrique occidentale française l'importation, la circulation, la vente et la détention de certaines boissons distillées;

Vu le décret du 27 novembre 1915, article 119, autorisant le Gouverneur général à déterminer les marchandises auxquelles sont ouverts les bureaux des Douanes à l'importation et à l'exportation;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1924, définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées en Afrique occidentale française et déterminant les conditions d'application du décret du 15 mai 1921;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

Vu l'arrêté général du 27 décembre 1929, réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française;

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1933, fixant pour l'année 1933 et par Colonie importatrice, le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'avis du Comité d'hygiène de la Guinée française;

Vu l'avis du Chef du service des Douanes;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par importateur des alcools visés par l'arrêté général du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1933 :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.....	1.500 litres
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	1.250 —
— (Usage industriel).....	25e —
Chavanel & Fils.....	1.200 —
Burki & Lestel.....	1.200 —
Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & Cie.....	900 —
Compagnie du Niger Français.....	1.200 —
— (Usage industriel).....	200 —
Etablissements Rouchard.....	1.000 —
Assad Gabriel.....	300 —
Total.....	9.000 litres.

Art. 2. — Une quantité de 3.500 litres est laissée à la disposition de l'Administration en vue de répartitions à effectuer ultérieurement entre les maisons de commerce de la Colonie qui solliciteraient l'autorisation prévue par l'article premier de l'arrêté local du 27 novembre 1929 réglementant la consommation et la vente des alcools dénaturés en Guinée française.

Art. 3. — Les quantités d'alcool dénaturé que les maisons de commerce sont autorisées à importer en vertu de l'article premier du présent arrêté ne pourront être introduites en Guinée que par quarts et au plus tôt aux dates ci-après :

Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1933;

Le 2^e quart au 1^{er} avril 1933;

Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1933;

Le 4^e quart au 1^{er} octobre 1933.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

545 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le contingentement des alcools à haut titrage pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1924, définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées en Afrique occidentale française et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 15 mai 1921, et notamment les dispositions de l'article 1^{er} autorisant l'importation des alcools à haut titrage destinés aux formations hospitalières, aux laboratoires et aux pharmacies, ou à certaines industries, dans la limite des quantités maxima autorisées annuellement par les Lieutenants-Gouverneurs après avis des autorités locales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, du Comité d'hygiène et du Chef du service des Douanes;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933.

ARRÊTE :

Article premier. — Les quantités maxima d'alcools à haut titrage dont l'importation en Guinée française est autorisée pendant l'année 1933 sont fixées comme suit :

1^o Hôpital Ballay :

Alcool absolu..... 50 litres.
Alcool à 95° 1.500 —

2^o Pharmacie civile de Conakry (Pharmacie Trantoul) :

Alcool absolu..... néant.
Alcool à 95° 500 litres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

546 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Perez (Hdefonso Gallardo), la concession provisoire d'un terrain de 193 hectares environ, à Donko (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 7 mars 1932 par M. Navarro Montesdeoca, agissant au nom et pour le compte de M. Perez (Hdefonso-Gallardo), demeurant à Las Palmas (Iles Canaries);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Perez (Hdefonso-Gallardo), demeurant à Las Palmas (Iles Canaries) et représenté par M. Navarro Montesdeoca, demeurant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-treize hectares environ, sis à Donko (cercle de Boffa) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest : sur 2.700 mètres, par la zone de 25 mètres de large réservée au Domaine public le long de la rivière Tibola;

Au Nord-Est : sur 650 mètres, par la zone de 10 mètres de large réservée au Domaine public, le long de la rivière Diogo;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite, d'une longueur de 1.000 mètres, formant avec la limite Nord-Ouest un angle de 70 degrés dont le sommet est distant de 350 mètres environ du point de croisement de l'axe de la rivière Tibola et de la ligne télégraphique de Conakry à Boffa;

Au Sud-Est : par une ligne droite, d'une longueur de 2.000 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de neuf cent soixante-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est accordée aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER,

551 A. C. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant renouvellement partiel des membres du Comité local d'Anciens Combattants et de la Commission permanente.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets du 1^{er} juillet, 24 août et 16 septembre 1930, portant attributions de l'Office National du Combattant et du Comité Colonial de l'Afrique occidentale française des Anciens Combattants;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1930, créant en Afrique occidentale française des Comités locaux d'Anciens Combattants et notamment les articles 3 et 4;

Vu l'arrêté local du 27 septembre 1930 et l'arrêté local du 16 avril 1932, désignant les membres du Comité local d'Anciens Combattants de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 mai 1932, fixant l'effectif et la composition de la Commission permanente du Comité local d'Anciens Combattants;

Vu le procès-verbal de la délibération du Comité local d'Anciens Combattants dans sa séance du 7 mars 1933;

Vu la liste des candidats établie par ledit Comité;

La Commission permanente du Conseil d'administration en'endue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires du Comité local d'Anciens Combattants de la Guinée française.

1^o Fonctionnaires ou officiers.

MM. Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint des Colonies, président de l'Association locale d'Anciens Combattants;

Levy-Valensi, intendant militaire, en remplacement de M. Santini et du capitaine Bourgeois.

2° Anciens combattants citoyens français.

MM. Lestel, commerçant;
Pinaud, agent des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, mandat renouvelé.

3° Anciens combattants sujets français.

MM. Rémy Féria, commis expéditionnaire, en remplacement de M. Samba Taraoré.
Valy Kéita, mandat renouvelé.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Comité local d'Anciens Combattants :

1° Anciens combattants citoyens français.

M. Menou, directeur de l'Agence de la B. A. O., en remplacement de M. Soubiran, membre sortant.

2° Anciens combattants sujets français.

- a) M. Fodé Camara, garde de cercle, en remplacement de M. Rémy Féria, membre suppléant sortant;
b) M. Sekou Touré, garde de cercle, en remplacement de M. Bakary Kéita, qui a quitté Conakry.

Art. 3. — La Commission permanente du Comité local d'Anciens Combattants de la Guinée française est ainsi composée :

Président :

M. le Secrétaire général, Président du Comité local.

Membres :

MM. Levy-Valensi;
Lavelaine de Maubeuge;
Rémy Féria.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER

552 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 février 1933, réglementant l'exploitation des carrières en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1928, réglementant le régime des Eaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928, réglementant les conditions d'application du décret du 25 septembre 1928, portant réglementation sur le Domaine et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et à la circulation des véhicules en Guinée française;

Vu l'arrêté du 8 février 1933, portant réglementation de l'exploitation des carrières en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 du cahier des charges type annexé à l'arrêté n° 222 A. E. du 8 février 1933, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 2. — Les redevances à acquitter pour l'extraction de matériaux de toute nature sont fixées comme suit :

Matériaux de construction ou d'empierrement..... 10 francs. par mètre cube extrait.

Matériaux servant à l'amendement des terrains de culture à l'exception du sable coquillier..... 25 francs. par mètre cube.

Sable coquillier pour l'amendement des terrains de culture 5 francs. par mètre cube.

Terres ne contenant aucun caillou et destinées à exécuter des remblais..... 3 francs.

Les matériaux extraits et soumis à redevance seront mis en tas de forme parallélépipédique dont le volume sera évalué en présence d'un agent de l'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef de la section des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

553 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réduction de superficie de terrains occupés par la Société civile des Bananeraies de la Guinée et par MM. Turki frères, Mathaud et Jean Forêt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de réduction de superficie formulées par les occupants des terrains ci-dessous désignés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est réduite comme suit la contenance respective des terrains ci-dessous désignés :

NATURE des TITRES	DATE des TITRES	BÉNÉFICIAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE PRIMITIVE	NOUVELLE SUPERFICIE	Entrée en vi- gueur du pré- sent arrêté pour le calcul des redevances
Permis d'occupa- tion provisoire.	2 oct. 1917..	Société Civile des Bananeraies de la Guinée.	Kénendé (cer- cle de Cona- kry).	ha 108	ha 78	2 oct. 1929
Location	26 juil. 1930.	Jean Mataud.	Dyecké (cer- cle de N'Zé- rékoré).	mq 1.104	mq 311	26 juil. 1933.
Location	30 mars 1931.	Turki Frères.	Macenta (cer- cle de Ma- centa).	3.650 ha	1.450 ha	30 mars 1933
Concession provi- soire.....	11 janv. 1933.	Jean Forêt.	Kolenté (cer- cle de Kindia)	48	35	11 janv. 1933

Art. 2. — Les nouvelles limites desdits terrains sont déterminées conformément aux plans joints au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

554 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires : 1^o de M. Paul Roumens à la Société des Plantations de la Kolenté; 2^o de M. Saïd Watty à la Compagnie d'Agriculture de Samourénia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de transfert formulées par les cédants et concessionnaires ci-dessous désignés;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

CÉDANTS	CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE Hectares	DATE des titres provisoires
Paul Roumens...	Société des Plantations de la Kolenté (siège à Kolenté).	Kolenté (cercle de Kindia).	90	30 déc. 1927.
Saïd Watty.....	Compagnie d'Agriculture de Samourénia (siège à Kindia).	Samourénia (cercle de Kindia).	100	26 juil. 1930.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

555 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} Veuve Dupuy, la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares environ, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 18 septembre 1931, par M^{me} Veuve Dupuy et modifiée le 20 avril 1932;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1931; 1^{er} et 15 septembre 1932) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} Veuve Dupuy, née Alice Baud, demeurant à Orléans (Loiret) et représentée par M. Gérard Fournier, demeurant à Dantoumaya (cercle de Kindia), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 60 hectares environ, situé près du village de Dantoumaya et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Est : par une ligne de 563 mètres de longueur, de direction Nord-Est Sud-Ouest, partant d'un point situé à 1.500 mètres Nord-Ouest du village de Dantoumaya et à proximité du confluent du marigot Ouloukouré avec un autre marigot non dénommé;

Au Sud-Ouest : par une ligne droite de 520 mètres, faisant un angle de 94 degrés avec la limite Sud-Est, puis par une ligne droite de 600 mètres faisant un angle de 140 degrés avec la ligne précédente;

A l'Ouest : sur une longueur totale de 515 mètres, par le marigot Kabéraka jusqu'à son confluent avec le marigot Ouloukouré, puis par une ligne droite;

Au Nord : par une ligne droite de 1.100 mètres faisant un angle de 93 degrés avec la limite précédente;

Au Nord-Est : sur une longueur totale de 300 mètres, par une ligne droite, puis par le marigot Ouloukouré.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de trois cents francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

556 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Georges Assaf, l'immeuble n^o 45 du Livre foncier de la Mellacorée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1924, portant transfert à M. Georges Assaf, d'une concession provisoire précédemment accordée à M. Brahim Naja, par arrêté du 31 mai 1913, concernant un terrain d'une superficie de 2.300 mètres carrés, sis à Forécariyah, immatriculé ensuite sous le n^o 45 du Livre foncier de la Mellacorée;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 20 octobre 1930 par la Commission des concessions du cercle de Forécariyah;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Georges Assaf, commerçant à Conakry, l'immeuble d'une superficie de 2.300 mètres carrés, sis à Forécariah, immatriculé sous le n° 45 du Livre foncier de la Mellacorie et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté de transfert en date du 19 septembre 1924.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées, tous autres droits ayant déjà été acquittés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

557 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Attendu que les titulaires de concessions provisoires ci-après désignées ont déclaré renoncer aux dites concessions;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	DATE des TITRES PROVISOIRES	SUPERFICIE
Société de Motoculture de la Guinée.	à 6 km de Kankan.	31 janv. 1922.	16 hectares.
Trantoul (Emile) et Trantoul (Georges).	Doumbouya (cercle de Conakry).	3 nov. 1923.	190 hectares.
De Avila.....	Dabola (lot 60).	3 janv. 1917.	4 à 80 centiares.

Art. 2. — Lesdits terrains feront retour à l'Etat, tels qu'ils se trouveront, avec ce qu'ils contiendront et francs de toutes dettes et charges.

Art. 3. — Seront annulées les consignations ouvertes au sommier des Domaines et relatives aux redevances impayées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

558 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait au sieur Mamadou Niang, de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 90 de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 8 mai 1915, accordant au sieur Mamadou Niang, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 90 de Conakry;

Attendu qu'en violation des dispositions de l'article 20 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1912, l'intéressé a cédé, sans autorisation préalable, ladite concession au sieur Bodiel Sow;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 8 mai 1915, accordant au sieur Mamadou Niang, menuisier, demeurant à Conakry, la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 90 de Conakry.

Art. 2. — Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le sieur Mamadou Niang, devra enlever du terrain les constructions, installations et aménagements par lui établis.

Art. 3. — Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera, avec ce qu'il contiendra et franc de toutes dettes et charges, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

559 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait à M. Ebles de Chabannes la Palice, de la concession provisoire d'un terrain de 150 hectares sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1924, accordant à M. Ebles de Chabannes la Palice, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares environ sis à Dantoumaya (cercle de Kindia);

Attendu que l'intéressé, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée le 10 mai 1932, sous le n° 461 E. n'a point acquitté les redevances exigibles ni rempli les obligations de mise en valeur prévues au cahier des charges applicable à ladite concession;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 5 décembre 1924, accordant à M. Ebles de Chabannes la Palice, demeurant à Saint-Raphaël (Var), la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia).

Art. 2. — Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Ebles de Chabannes la Palice, devra enlever du terrain les constructions précaires, installations et aménagements par lui établis.

Art. 3. — Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera, avec ce qu'il contiendra et franc de toutes dettes et charges, sans que le concessionnaire déchu puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Seront annulées les consignations ouvertes au sommier des Domaines et relatives aux redevances impayées par le concessionnaire déchu.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933,

A. VADIER.

560 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignées ci-après sont décédés depuis plusieurs années sans que leurs héritiers aient demandé le transfert de ces concessions;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	DATE des titres PROVISOIRES	SUPERFICIE
Daffé Touré...	Conakry (parcelles 34 et 35 du lot 97).	5 avril 1905.	1.000 mq.
Allagi Taraoré.	Conakry (parcelle 6 du lot 70).	28 déc. 1911.	475 mq.

Art. 2. — Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les héritiers desdits concessionnaires devront enlever des terrains ci-dessus désignés, les constructions, installations et aménagements qui y existent.

Art. 3. — Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat, tels qu'ils se trouveront, avec ce qu'ils contiendront et franc de toutes dettes et charges, sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée à l'Administration.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

561 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la Kolenté, accordée à la Société Yonia-Kolenté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 26 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des Eaux en Afrique occidentale française modifié par le décret du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 7 décembre 1930, formulée par la Société « Yonia-Kolenté » sollicitant l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Kolenté »;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant ladite demande à la connaissance du public;

Vu le rapport d'enquête du 25 octobre 1932 du Chef de service des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef de service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société « Yonia-Kolenté » à Kolenté (cercle de Kindia), est autorisée à pratiquer deux prises d'eau dans la rivière Kolenté pour l'irrigation de 65 hectares de culture sur la concession définitive de 277 hectares 64 ares qui lui a été accordée par arrêté général du 6 décembre 1932.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de 75 ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

562 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société Turki frères, d'un terrain de 100 mètres carrés, sis à Banko (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 29 mars 1932 par M. Toufic Turki, agissant pour le compte de la Société « Turki frères »;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à la Société « Turki frères », ayant son siège à Kankan et représentée par M. Toufic Turki, demeurant à Kankan, la location pour installation commerciale, d'un terrain de forme carrée d'une superficie de 100 mètres carrés, mesurant 10 mètres de côté, sis à Banko (cercle de Kankan) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par le village de Banko ;
 Au Sud : par la route de Kissidougou ;
 A l'Est : par la route de Kankan ;
 A l'Ouest : par le village de Banko.

Art. 2. — La Société locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de cinquante francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

563 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société « Turki frères » d'un terrain de 100 mètres carrés sis à Moribaya (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 29 mars 1932, par M. Toufic Turki, agissant pour le compte de la Société « Turki frères » ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;
 La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à la Société « Turki frères », ayant son siège à Kankan, et représentée par M. Toufic Turki, demeurant à Kankan, la location pour installation commerciale, d'un terrain de forme carrée, d'une superficie de 100 mètres carrés, mesurant 10 mètres de côté, sis à Moribaya (cercle de Kankan) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par la route de Bokoba ;
 Au Sud : par la route de Kankan ;
 A l'Est : par la concession L. Rouchard ;
 A l'Ouest : par le village de Moribaya.

Art. 2. — La Société locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de cinquante francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

564 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société Turki frères d'un terrain de 100 mètres carrés sis à Mandiana (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 1^{er} août 1932 par M. Toufic Turki, agissant pour le compte de la Société « Turki frères » ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;
 La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à la Société « Turki frères », ayant son siège à Kankan et représentée par M. Toufic Turki, demeurant à Kankan, la location pour installation commerciale, d'un terrain de forme carré, d'une superficie de 100 mètres carrés, mesurant 10 mètres de côté, sis à Mandiana (cercle de Kankan) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par le village de Mandiana ;
 Au Sud : par la route de Kankan ;
 A l'Est : par la route de Kalankalan ;
 A l'Ouest : par la route de Bougouni.

Art. 2. — La Société locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de cinquante francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

565 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à la Société « Turki frères » d'un terrain de 100 mètres carrés sis à Komodougou (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1926, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 29 mars 1932, par M. Toufic Turki, agissant pour le compte de la Société « Turki frères » ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;
 La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 1^{er} avril 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, à la Société « Turki frères », ayant son siège à Kankan et représentée par M. Toufic Turki, demeurant à Kankan, la location pour installation commerciale, d'un terrain de forme carrée, d'une

superficie de 100 mètres carrés, mesurant 10 mètres de côté, sis à Komodougou (cercle de Kankan) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par la route de Kankan ;

Au Sud et à l'Ouest : par le village de Komodougou ;

A l'Est : par la route de Boola ;

Art. 2. — La Société locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de cinquante francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} avril 1933.

A. VADIER.

604 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 28 mai et 18 juin 1933 prévues pour la désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté général du 18 avril 1925, portant :

1^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

2^o Réorganisation des Conseils d'administration du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 29 mars 1933, modifiant et complétant les dispositions des l'article 1^{er} du second décret susvisé du 30 mars 1925 et abrogeant le décret du 5 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté général du 24 août 1925, déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par décret du 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1933, portant convocation le 28 mai et éventuellement le 18 juin 1933 du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les règles de procédure spéciales aux opérations électorales des 28 mai et 18 juin 1933 prévues pour la désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — COLLÈGE ÉLECTORAL. — LISTE ÉLECTORALE.

Art. 2. — Le collège appelé à procéder à ces élections est celui spécifié à l'article 2 de l'arrêté local du 8 septembre 1925 susvisé.

La liste des électeurs devant servir de base à ces opérations est celle dressée en conformité des prescriptions du premier décret susvisé du 18 avril 1925, arrêtée par le Chef de la Colonie en Commission permanente du Conseil d'administration le 30 décembre 1932, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 février 1933.

Seront seuls admis à voter dans leurs cercles respectifs les électeurs inscrits sur cette liste.

Un siège de membre titulaire et un siège de membre suppléant étant à pourvoir dans chacune des circonscriptions électorales définies à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 8 septembre 1925, les électeurs inscrits sur la liste générale, du n° 1 au n° 374 inclus seront appelés à élire le titulaire et le suppléant de la première circonscription dite de « la Basse-Guinée », ceux inscrits du n° 375 au n° 1288 inclus, le titulaire et le suppléant de la deuxième circonscription dite de « la Moyenne-Guinée » ; et ceux inscrits du n° 1289 au n° 2123 inclus, le titulaire et le suppléant de la troisième circonscription dite de « la Haute-Guinée ».

Dans chacune de ces circonscriptions électorales, sous réserve de réalisation des conditions d'éligibilité spécifiées à l'article suivant, le siège de membre titulaire sera attribué au candidat réunissant le nombre de suffrages le plus élevé, et celui du membre suppléant au candidat ayant obtenu le nombre de suffrages immédiatement inférieur.

B. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Art. 3. — Sont éligibles tous les membres du collège électoral.

Néanmoins nul ne peut être élu :

1^o S'il n'est âgé de trente ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours ;

2^o S'il ne sait parler couramment le français ;

3^o Si, depuis son inscription sur la liste électorale, il a été condamné pour crime, vol, escroquerie ou abus de confiance, si depuis la même date, il a subi une peine d'emprisonnement supérieure à un mois, ou est en cours de peine d'interdiction ou de résidence obligatoire.

Nul n'est élu au premier tour, soit comme titulaire soit comme suppléant, s'il n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié des suffrages exprimés plus un.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

C. — Scrutin.

Art. 4. — Les pièces suivantes devront être déposées sur la table du bureau à la disposition des électeurs :

1^o Une copie des deux décrets du 30 mars 1925 portant :

a) Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

b) Réorganisation des Conseils d'administration du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Dahomey, et créant une Commission permanente de ces Conseils ;

2^o Une copie du décret du 1^{er} mars 1933 modifiant le dernier alinéa de l'article 1^{er} du second décret susvisé du 30 mars 1925 et créant des sièges de membres suppléants sujets français au Conseil d'administration de la Guinée ;

3^o Une copie de l'arrêté général du 24 août 1925 déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par décret du 30 mars 1925 ;

4^o Une copie de l'arrêté local du 8 septembre 1925 portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral en Guinée française ;

5^o Une copie de l'arrêté local du 12 avril 1933 portant convocation le 28 mai et, éventuellement le 18 juin 1933 du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française ;

6^o Une copie du présent arrêté ;

7^o Une copie certifiée de la liste électorale générale avec indication de la fraction de liste correspondante à la circonscription territoriale à laquelle appartient le siège du bureau de vote ;

8^o La feuille d'émargement des votants comprenant la liste des électeurs du cercle et comportant une colonne destinée à recevoir l'émargement de celui des membres du bureau qui constatera le vote de chaque électeur.

Cette feuille sera, après clôture du scrutin, arrêtée par le bureau.

Art. 5. — *Urne électorale.* — L'urne électorale doit être munie d'une seule ouverture permettant l'introduction de l'enveloppe contenant le bulletin de vote, le Président fermera l'urne à clef avant le commencement du vote. Pendant la durée du vote la clef de l'urne restera entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Art. 6. — *Fonctionnement et police des bureaux de vote.* — Le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire. Les fonctions de président sont assurées par l'Administrateur-maire ou par l'Administrateur commandant le cercle.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui peuvent surgir à propos des opérations électorales. Les décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées. Elles sont prononcées publiquement par le Président, mais les délibérations demeurent secrètes. Les réclamations des électeurs et les décisions du bureau doivent être inscrites au procès-verbal. Les bulletins et pièces qui s'y rapportent sont paraphés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Le Président du bureau a seul, la police de l'assemblée et peut, à cet effet, prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles sans toutefois porter atteinte au droit des électeurs de surveiller les opérations. Toutes discussions et délibérations dans le bureau de vote sont interdites aux électeurs. Nul électeur ne sera admis à pénétrer dans la salle du scrutin s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Art. 7. — *Ouverture du scrutin.* — La salle de vote devra être ouverte à huit heures. Seront seuls admis à y pénétrer les électeurs inscrits sur la liste du cercle.

Le bureau où prendront place le président et les deux assesseurs devra être disposé de telle sorte que l'on puisse circuler autour de la table de vote.

Art. 8. — *Vote.* — Le vote est secret. Les bulletins de vote sont préparés en dehors de l'assemblée.

Ils doivent être établis sur papier blanc et sans signe extérieur ou intérieur de reconnaissance.

Chaque bulletin de vote devra comporter deux noms : en vue de la désignation du titulaire et du suppléant dans les conditions spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

Aucun dépôt, aucune distribution de bulletins ne seront tolérés dans les salles de vote. Les enveloppes destinées au vote seront mises à la disposition des électeurs devant la porte de la salle de vote. Après avoir inséré lui-même son bulletin dans l'enveloppe et fait constater son identité l'électeur introduira lui-même son enveloppe non fermée dans la boîte du scrutin. L'un des membres du bureau paraphera la feuille d'émargement en regard du nom du votant.

Seront seuls admis à voter par correspondance dans le cercle où ils sont inscrits, les électeurs qui ne sont pas domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin. Ils pourront faire parvenir directement et individuellement leur bulletin de vote au Président du bureau, soit d'avance, soit au cours du scrutin.

Ces bulletins devront être placés sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant à peine de nullité aucun signe ou indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Les plis reçus à l'avance par le Président du bureau de vote seront décachetés à l'ouverture du scrutin et, après vérification de l'identité du votant et émargement par l'un des membres du bureau, les enveloppes contenant les bulletins seront introduites dans l'urne par le Président.

Les plis reçus après l'ouverture du scrutin et jusqu'à la clôture des opérations seront soumis aux mêmes formalités au fur et à mesure de leur arrivée.

Le vote par correspondance bénéficiera de la franchise postale. Cette franchise sera accordée pour toute lettre adres-

sée au Président de l'un des bureaux de vote et dont l'enveloppe portera la souscription apparente : Elections au Conseil d'administration.

Art. 9. — *Clôture du scrutin.* — Le scrutin sera clos à seize heures. Tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant la clôture du scrutin pourra néanmoins prendre part aux opérations électorales, même si l'heure de fermeture venait à sonner avant qu'il ait pu voter.

Art. 10. — *Dépouillement du scrutin.* — Le bureau procédera au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte par le Président, les bulletins extraits des enveloppes sont versés sur la table du bureau et comptés en présence des électeurs. Si le nombre des bulletins est moindre ou plus grand que celui des émargements il en sera fait mention au procès-verbal. Pendant le dépouillement tout électeur pourra entrer et circuler dans la salle de vote pourvu qu'il n'y ait pas d'encombrement et que le silence soit observé. La table sur laquelle s'effectuera le dépouillement devra être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Les fonctions de scrutateur seront remplies par les membres du bureau. L'un d'entre eux retirera le bulletin de chaque enveloppe et le passera déplié au Président, celui-ci en lira le contenu à haute voix. L'autre membre inscrira sur la feuille de dépouillement préparée à l'avance les suffrages obtenus par les divers candidats.

Cette feuille sera arrêtée et signée par chacun des membres du bureau.

Les suffrages obtenus par les candidats y seront totalisés et récapitulés en lettres.

NE COMPTANT PAS COMME SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Les bulletins blancs, illisibles, sans désignation suffisante injurieux ou diffamatoires, inscrits sur des papiers de couleur, ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ou portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, les bulletins doubles ou multiples à moins qu'ils ne soient identiques, auquel cas un seul d'entre eux sera retenu.

Les bulletins ne comptant pas comme suffrages exprimés seront seuls annexés au procès-verbal et contre-signés par les membres du bureau qui mentionneront les causes de l'annulation.

SONT VALABLES :

Les bulletins portant plus de deux noms, les noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin sera arrêté par le bureau et proclamé par le président.

Les enveloppes et bulletins non annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des électeurs.

Les membres du bureau signent les deux expéditions du procès-verbal et arrêtent la liste d'émargement. Cette dernière portera en toutes lettres le nombre des émargements.

Art. 11. — *Transmission du résultat du scrutin.* — Dès le dépouillement du scrutin terminé, le Président du bureau de vote rendra compte par la voie télégraphique au chef de la Colonie du résultat de l'élection. Ce télégramme mentionnera en chiffres et en lettres le nombre des inscrits du cercle, celui des votants, des bulletins blancs ou nuls, des suffrages exprimés, des suffrages obtenus par chacun des candidats.

Par premier courrier suivant l'élection seront transmises au chef de la Colonie :

- 1° Une expédition du procès-verbal accompagnée des pièces ou bulletins annexés;
- 2° La feuille de dépouillement du scrutin;
- 3° La feuille d'émargement.

Art. 12. — *Recensement général des votes.* — La Commission chargée de procéder au recensement général des votes siégera au chef-lieu et sera ainsi composée :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration ;

Le Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement.

Elle se réunira sur convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations qu'elle adressera au Lieutenant-Gouverneur.

Les résultats du scrutin seront ultérieurement publiés au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 13. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, les Commandants des cercles de Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Kindia pour la première circonscription, de Dabola, Labé, Mamou, Pita pour la deuxième circonscription et de Kankan, Kouroussa et Siguiri pour la troisième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1933.

A. VADIER.

605 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation les 28 mai et 18 juin 1933 du collège électoral indigène pour l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger au Conseil d'administration de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française par arrêté général du 18 avril 1925, portant :

1^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

2^o Réorganisation des Conseils d'administration du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 29 mars 1933, modifiant et complétant les dispositions de l'article 1^{er} du second décret susvisé du 30 mars 1925 et abrogeant le décret du 5 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté général du 24 août 1925, déterminant les régions dans lesquelles est appelé à fonctionner le collège électoral indigène créé par décret du 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les électeurs sujets français des trois circonscriptions territoriales de la Guinée française créées par l'arrêté local du 8 septembre 1925 susvisé sont convoqués le dimanche 28 mai 1933, à l'effet de procéder à l'élection, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des trois circonscriptions électorales comprenant les Cercles suivants :

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION. — *Basse Guinée :*

Cercles de Conakry, Kindia, Forécariah, Boké et Boffa.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION. — *Moyenne Guinée :*

Cercles de Mamou, Pita, Labé et Dabola.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION. — *Haute-Guinée :*

Cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiri.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 18 juin 1933 aux mêmes heures.

Art. 3. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la Résidence du chef-lieu de chacun des douze cercles mentionnés à l'article 1^{er}, sous la présidence de l'Administrateur-maire ou de l'Administrateur commandant de cercle.

Art. 4. — Le Secrétaire général, les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, et les Commandants des cercles de Boffa, Boké, Conakry, Forécariah, Kindia pour la première circonscription, de Dabola, Labé, Mamou, Pita pour la deuxième circonscription et de Kankan, Kouroussa et Siguiri pour la troisième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 12 avril 1933.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :*

(Insertions sommaires.)

Administration générale.**Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :**

31 mars 1933. — Le sieur Da Sylva (Thomas), est agréé en qualité d'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire dans le cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} avril 1933.

— M. Le Grontec (Yves), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} avril 1933, dans l'emploi de commis après 18 mois.

1^{er} avril. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, à compter de la date de son arrivée à destination est accordé à M. Maka (Charles), commis-expéditionnaire principal hors-classe, en service au Trésor à Conakry.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} avril 1933. — L'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, précédemment en service à Conakry, est affecté à Beyla, en remplacement du commis expéditionnaire de 1^{re} classe Laurent Bangoura, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe Laurent Bangoura, en service à Beyla, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Boffa.

— La décision n^o 335 c. p. du 28 février 1933, affectant M. Mascle, adjoint principal des Services civils, en qualité d'agent spécial à Siguiri, est rapportée.

M. Mascle, adjoint principal des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 février 1933 est affecté à Siguiri (service général).

M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils, en service à Siguiri, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Cimper, commis des Services civils, rapatriable.

M. Berruyer, aura droit à ce titre et pour compter de la date de prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

10 avril. — M. Dietlin (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, débarqué à Conakry le 7 avril 1933, du paquebot *Hoggar*, retour de congé est affecté à Kindia en qualité de Commandant de cercle, en remplacement de M. Badin, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Badin (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, précédemment en service à Kindia, est affecté à Conakry (service spécial de la Banane).

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1933. — Le village de Tarambali, dépendant du canton de Labé (cercle dudit) est divisé en deux groupements qui formeront deux villages distincts portant respectivement le nom de :

- 1^o village de Tarambali;
- 2^o village de Dionfo.

— Le séjour des cercles de Kissidougou, Kankan, Gueckédou, Kouroussa et Dabola est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, au nommé Tamba Koulia, ex-chef du canton de Farmassadou-Bâ (cercle de Kissidougou).

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} avril 1933. — Le village de Gouendela, dépendant du canton de Tamassadou-Digbo (cercle de Gueckédou) est rattaché au village de Sento (même canton).

— Le village de Oundedou, dépendant du canton de Doukono (cercle de Gueckédou) est rattaché au village de Koumbélé-Douma (même canton).

— Et réduite à dix francs d'amende, sans majoration de décimes, la peine de cinquante francs d'amende, décimes compris, prononcée sous le n° 3 à la date du 17 février 1933 par le commandant du cercle de N'Zérékoré.

Le surplus de la somme indûment versée sera remboursé à l'intéressé.

6 avril. — Le séjour du cercle de Kissidougou est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du 9 mai 1933, date de sa libération, au nommé Fassa Kamano, originaire de Teddou (cercle de Kissidougou).

10 avril. — La composition du tribunal du 2^e degré de Beyla, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs, les nommés :

Makony Mory Koné, de coutume malinké, en remplacement de Sayon Koné, démissionnaire.

Koya Oussou Fofana, de coutume malinké, en remplacement de Moriba Kourouma, décédé.

Samouka Kourouma, de coutume malinké, en remplacement de Diamali Konaté, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 avril 1933. — M. Gauthier (Maurice), conducteur en chef après 4 ans des travaux agricoles, en service à Camayenne (circonscription agricole de la Basse-Guinée), est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Siguiri.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} avril 1933. — M. Dupuis (Gaston), chef ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, prend rang pour compter du 1^{er} avril 1933, dans l'emploi de chef ouvrier d'art avant 42 mois.

6 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Delpech (Robert), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget local.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Haute-Indre (Loire-Inférieure) est accordé à M. Dronet (Henri), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Dronet.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Mont-de-Marsan (Landes) est accordé à M. Guichard (Jean), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

M. Guichard (Jean), est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 avril 1933. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 7 avril 1933 du paquebot *Hoggar*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Ortolan (Louis), sous-inspecteur d'exploitation avant deux ans du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Santini (Philippe), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. N'Diaye Fara, chef écrivain principal breveté, 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, retour de permission de longue durée, débarqué à Conakry le 7 avril 1933 du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1933. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé au quartier-maître des Douanes Momo Manéah, m^{le} 258, en service à la brigade de Conakry.

10 avril. — Un passage de retour de Conakry à Porto-Novo (Dahomey) est accordé à M. Zanou Connu, caporal garde frontière, admis à la retraite, ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 14, 12 et 8 ans.

M. Zanou Connu et sa famille sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 mars 1933. — Une rétribution mensuelle de 150 francs, payable sur certificat de service fait, pour compter du jour de sa prise de service, est accordée à M. Guyot-Jeannin (Marc), instituteur du cadre secondaire de l'Enseignement primaire, en service à Mamou, chargé provisoirement des fonctions de surveillant de l'internat de métis de Mamou.

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Da Sylva (Thomas), nouvellement agréé, est affecté à l'Inspection des écoles de la 1^{re} circonscription à Conakry.

10 avril 1932. — Sont nommés instituteurs auxiliaires à 7950 francs les instituteurs surnuméraires ci-après désignés qui ont accompli leur année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires.

Pour compter du 12 septembre 1932.

Baldé Mamadou Saliou ;

Pour compter du 17 septembre 1932.

Diallo Mamadou.

— M. Baldé Mamadou Saliou, instituteur surnuméraire, en service à l'école régionale de Kankan, est chargé de l'école élémentaire de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du moniteur principal Camara Laye, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1933. — Une majoration temporaire de pension de 268 francs, pour compter du 3 février 1933, est accordée au nommé Souleymane Sidibé, garde de cercle de 2^e classe n^o m^{le} 1275 (pension n^o 313).

Cette majoration est valable pour l'année 1933.

La dépense résultant de cette majoration s'élevant à la somme de deux cent soixante-huit francs (268 fr.) est imputable au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente-quatre francs avec jouissance du 3 février 1933, est accordée au nommé Souleymane Sidibé, n^o m^{le} 1088, né en 1891 à Kankan (Guinée française), qui réunit au 2 février 1933, 19 ans 2 mois 28 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes :

6 avril. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DE DÉPART de l'engagement comme garde indigène	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamadou Boye.	—	Sergent-Chef.	5536	21 mars 1933	Gardes 2 ^e cl.
Kandé Kéita....	—	Caporal.	183	28 —	stagiaires pour un an.
Bédo Youla.....	—	—	11086	—	—
Facine Souma..	—	Sergent.	5268	—	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES	A COMPTER DU
1960	Moussa Bangoura.	Gard. 2 ^e cl. stag.	Conakry (Dépôt)	Boké.	1 ^{er} avr. 1933
1967	Mamadnu Boye..	—	—	Boffa	—
1964	Mamadou Sô....	—	—	—	—
1963	Yonkomba Mara..	—	—	—	—

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1731	Kaba Kourouma..	Gard. 2 ^e cl.	Kouroussa.	1 ^{er} avril 1933.	Licencié pour inaptitude physique

4^o Licenciements ou révocation pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS (1-2)
1723	Ouali Samoura..	Gard. 2 ^e cl.	Boffa.	1 ^{er} avril 1933.	
1763	Semba Diallo...	—	Kissidougou..	—	

(1) Révoqué pour sévices exercés sur les indigènes à l'occasion de la perception de l'impôt.

(2) Licencié pour mauvaise manière habituelle de servir.

Imprimerie.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 avril 1933. — Sont agréés à titre essentiellement provisoire en qualité d'agents auxiliaires à l'Imprimerie du Gouvernement :

Béjani (Louis), au salaire mensuel de 300 francs.

Kali Sampil, au salaire mensuel de 200 francs.

Les salaires ci-dessus seront payés à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

1^{er} avril 1933. — Le commis-auxiliaire de 5^e classe Sylla Lamine, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service au bureau de Mamou, est affecté au bureau de Labé.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

1^{er} avril 1933. — M. Marty (Maurice) est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de commis auxiliaire des Postes et Télégraphes et affecté au bureau de Mamou, en remplacement numérique de M^{me} Lafforgue, dame employée auxiliaire, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

6 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Cadours (Louis), mécanicien électricien principal des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cadours et à sa fille âgée de 10 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Tarbes (Hautes-Pyrénées) est accordé à M^{me} Gey, femme d'un receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Quimper (Finistère), est accordé à M^{me} Allard (Charlotte), dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Lafforgue (François), receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} avril 1933. — Bolivogui Baba, m^{le} 125, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Conakry, est affecté à Macenta, en remplacement numérique de l'infirmier auxiliaire Bangoura Momo, décédé.

10 avril. — Camara Bala, m^{le} 18, infirmier de visite de 2^e classe, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Siguiri, en remplacement numérique de l'infirmier auxiliaire principal Keita Famory, admis à la retraite.

11 avril. — Un congé de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry est accordé à M^{me} Ahyée (Justine), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à l'hôpital Ballay.

Affaires diverses.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

6 avril 1933. — Les gratifications aux taux indiqués ci-dessous, sont accordées à chacun des sous-officiers désignés ci-après, employés sur les chantiers des routes des cercles de Macenta et N'Zérékoré :

CERCLE DE MACENTA :

Sergent Hascouet, mois de décembre 1932...	248 francs.
Sergent Mauscourt, —	248 —
Sergent de Poli, —	248 —
	<u>744 francs.</u>
Sergent Hascouet, mois de février 1933: ...	224 francs.
Sergent de Poli, —	224 —
Sergent Mauscourt, —	224 —
Sergent Banaix. —	64 —
	<u>736 francs.</u>

CERCLE DE N'ZÉREKORÉ :

Sergent Lucas, mois de février 1933.....	224 francs.
Sergent Aglae, —	72 —
	<u>296 francs.</u>

La dépense résultant de ces gratifications est imputable respectivement pour la somme de sept cent quarante-quatre francs, au chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 6 *bis*, exercice 1932; pour la somme de sept cent trente-six francs, au chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 6 *bis*, exercice 1933 et pour la somme de deux cent quatre-vingt-seize francs, au chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 3, exercice 1933, du budget local de la Guinée française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

8 avril 1933. — Une gratification de cinquante francs est accordée au nommé Ali Camara, fils du chef de village de Victoria (cercle de Boké), pour aide apportée au Médecin de l'assistance médicale indigène de Boké dans sa tournée de vaccination pendant le mois de février 1933.

La dépense résultant de cette gratification est imputable au chapitre XIII, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de la Guinée française, exercice 1933.

— Une gratification de vingt-quatre francs est accordée au sergent Bru, employé sur les chantiers de la route de Macenta à N'Zérékoré pendant le mois de mars 1933.

La dépense résultant de cette gratification est imputable au chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 6 *bis*, du budget local de la Guinée française, exercice 1933.

11 avril. — M. Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel), est nommé membre de la Commission de visite et de contre-visite des agents cadres locaux susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées, en remplacement de M. Echallier, rapatrié.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 17 janvier 1934, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Les dossiers devront parvenir au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France et en Algérie, et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 17 novembre 1933 dernier délai.

La liste des candidats sera close le 17 novembre 1933. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés interministériels du 9 avril 1922 et du 7 novembre 1932, publiés aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922 et du 20 décembre 1932.

COLONIE DE LA GUINÉE

2^{me} BUREAU

AVIS D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel à Conakry, jusqu'au 20 mai à neuf heures, les soumissions relatives à l'adjudication des **fournitures scolaires et de l'outillage nécessaire au Service de l'Enseignement** pendant l'année 1933.

Les clauses et conditions particulières à cette fourniture sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel, à Conakry.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré et devront être conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Le dépouillement des offres sera effectué au 2^{me} Bureau du Gouvernement le 20 mai 1933, à neuf heures, dans les conditions fixées par l'article 31, du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 octobre 1929.

Conakry, le 15 février 1933.

Le Secrétaire général.

A.-F. PALADE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Wladimir de Koeppen, de nationalité russe, domicilié à Souguéta, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 40 hectares environ, situé à 15 kilomètres de la gare de Souguéta (cercle de Kindia) à cheval sur la route Leprince et délimité comme suit :

Au Nord, à l'Est, à l'Ouest : par la rivière Bandi ;

Au sud : par une ligne de 1.350 mètres environ coupant à angle droit la route Leprince en un point situé à 400 mètres environ du pont du Bandi.

M. William Lowitz, planteur demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de un hectare trente ares quarante centiares, situé hors lotissement, à 1 kilomètre de la gare de Kindia, entre l'emprise du Chemin de fer Conakry-Niger, à hauteur du kilomètre 153 et le domaine public de la rivière Oua-Oua et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 38 mètres, longeant un terrain vague ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 250 mètres longeant l'emprise du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Au Sud : par une ligne droite de 50 mètres, longeant un terrain vague ;

A l'Est : par une ligne brisée mesurant 140 mètres 51 et 110 mètres, et longeant le domaine public en bordure de la rivière Oua-Oua.

M. Louis Deleau, planteur, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 19 hectares 50 ares, situé sur le territoire du village de Béréakori (cercle de Kindia), formé par la vallée du marigot Mélikouré et délimité comme suit :

A l'Est : par une ligne droite A B d'une longueur de 316 mètres passant par un palmier isolé se trouvant à 50 mètres du point A ;

Au Nord : par une ligne droite A C de 700 mètres de longueur partant du point A et se dirigeant vers un groupe de trois nérés ;

A l'Ouest : par une ligne droite C D de 300 mètres de longueur, perpendiculaire à la ligne A C ;

Au Sud : par une ligne droite D B de 600 mètres de longueur perpendiculaire à la ligne C D.

M. Hatem Amine, de nationalité libanaise, commerçant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 86 hectares 7 ares 2 centiares, sis sur le territoire du village de Béréakori (cercle de Kindia), sur la rive sud du Yagbéli et délimité comme suit :

Au Nord : par le Yagbéli ;

Au Sud-Est : par un petit bas-fonds appelé Koulikouré ; au Sud, faisant hache sortante, par le terrain de N'Drame et Garan, sur 813 mètres 50 et 536 mètres 50 ;

Au Sud : par des plateaux, sur 394 mètres 70 ;

A l'Ouest : par des plateaux, sur 1.001 mètres 30.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur-commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1933.

Conakry, le 20 mars 1933.

M. Ali Moukarem, de nationalité libanaise, commerçant demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, situé au kilomètre 61 de la route Conakry-Forécariah, aux environs du village de Balaya (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne B C d'une longueur de 1.700 mètres ;

A l'Est : par une ligne C D mesurant 160 mètres ;

Au Sud : par une ligne D A de 1.700 mètres de longueur, distante de 600 mètres de la route Conakry-Forécariah ;

A l'Ouest : par une ligne A B mesurant 200 mètres.

M. Kuffner (Rodolphe), de nationalité yougoslave, jardinier-fleuriste, domicilié à Coyah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain sis entre les villages de Kindoumaya et Tambaya (cercle de Conakry), d'une superficie de 80 hectares environ et délimité comme suit :

Au Sud : sur une longueur de 395 mètres, par la route Kindoumaya-Tambaya ;

Au Nord : par la montagne Koré-Tou sur une longueur de 700 mètres ;

A l'Est : par des lignes droites partant de la route précitée, vers le Nord, respectivement à 2 kilomètres de Kindoumaya et à 3 kilomètres de Tambaya.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 15 mai 1933.

Conakry, le 20 mars 1933.

M. Annet (Emile-Clément), administrateur de Sociétés, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 505 hectares, sis sur le territoire du canton du Coba (cercle de Boffa) et délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite de 1.445 mètres, partant du bas de la falaise de Tatéma, pour aboutir à un marigot qui coule parallèlement à ladite falaise ;

Au Nord-Est : par une ligne de 3.655 mètres, longeant la falaise de Tatéma ;

Au Sud-Est : par une ligne droite de 1.820 mètres, partant de la même falaise et aboutissant au même marigot ;

Au Sud-Ouest : par une ligne de 3.000 mètres qui suit la direction générale du marigot, celui-ci coulant parallèlement au rivage de la mer.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Boffa jusqu'au 1^{er} mai 1933.

Conakry, le 23 mars 1933.

2-2

M. Paul Roumens, agissant au nom et pour le compte de la Société des Plantations de la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 80 ares environ, situé dans une boucle du fleuve Kolenté et sur sa rive gauche, à proximité de la concession Paul Roumens et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A E de 500 mètres de longueur, longeant la brousse ;

A l'Est : par une ligne droite A B de 150 mètres de longueur, traversant une dépression.

Au Sud : par une ligne brisée B C et C D longeant le domaine public du fleuve Kolenté ; B C 300 mètres de longueur, C D 300 mètres de longueur ;

A l'Ouest : par une ligne droite D E de 220 mètres de longueur longeant le domaine public du fleuve Kolenté.

M. Tambutet, agissant au nom et pour le compte de la « Société Commerciale et Agricole de Guinée », sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 22 hectares environ, situé à cheval sur le ruisseau Cafossi (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite A B d'une longueur de 510 mètres partant de la borne n° 1 de la concession de S. C. A. G. ;

Au Nord-Nord-Est : par une ligne droite B C d'une longueur de 112 mètres, une ligne droite C D de 262 mètres de longueur et une ligne droite d'une longueur de 1.160 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne droite E A d'une longueur de 850 mètres partant de la borne n° 2 pour aboutir à la borne n° 1 de la concession de la S. C. A. G.

MM. Bohssain frères, demeurant à Souguéta, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, situé dans le canton de Saloun (cercle de Kindia), au lieu dit Tasandi, route du Tamisso, à 3 kilomètres de la gare de Souguéta et délimité comme suit :

Au Nord : par la rivière Dendelli sur 300 mètres ;

A l'Est : par la brousse sur 1.000 mètres ;

Au Sud : par la route du Tamisso sur 300 mètres ;

A l'Ouest : par la brousse sur 1.000 mètres.

M. Le Vacon (Paul-Marie), domicilié à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 190 hectares environ, situé dans le canton de Samou (cercle de Kindia), au Sud de la concession Bernis et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne A B d'une longueur de 1.180 mètres située à 400 mètres de la limite Sud de la concession Bernis, partant de la route construite par M. Bernis et aboutissant à la rivière Ban-Dy ;

A l'Est : par une ligne B C longeant le domaine public fluvial de la rivière Ban-Dy ;

Au Sud : par une ligne C D d'une longueur de 1.500 mètres, partant de la rivière Ban-Dy et aboutissant à la route Bernis ;

A l'Ouest : par une ligne sinueuse D A longeant la route qui dessert la concession Bernis.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1933.

Conakry, le 8 avril 1933.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1° Sény Bangoura, tirailleur, m^{le} 19917, décédé à Fez (Maroc), le 4 juin 1930 ;

2° Mamadou Diallo, tirailleur, m^{le} 3576, décédé à Marseille, le 3 mai 1930 ;

3° Sékou Kondé, tirailleur, m^{le} 972, décédé à Marseille le 25 juin 1930 ;

4° Lanséni Sangaré, tirailleur, m^{le} 8906, décédé à Kénitra (Maroc), le 19 septembre 1930 ;

5° Ibi Sambi, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 16183, décédé le 4 octobre 1930 à Philippeville (Algérie) ;

6° Fakéma Oularé, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 23293, décédé le 1^{er} novembre 1930 à Kindia ;

7° Doura Diallo, tirailleur de 2^e classe, m^{le} 23588, décédé le 22 juin 1931 à Bastia (Corse) ;

8° Momo Bangoura, indigent, décédé à l'hôpital de Conakry le 2 juin 1932 ;

9° Gana, tirailleur, m^{le} 76413, décédé à l'hôpital de Conakry le 25 juin 1932.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle

Conakry, le 9 mars 1933.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1° Yéro Koumba, tirailleur, m^{le} 27921, décédé le 1^{er} janvier 1931, à Cherchell (Algérie) ;

2° Mamadou, tirailleur, m^{le} 23225, décédé le 16 janvier 1931, à Toulon (Var) ;

3° Bengali Conté, tirailleur, m^{le} 5864, décédé le 2 mai 1931, à Fréjus (Var) ;

4° Yoanidès (Dimitri), employé de commerce, décédé à Soufoundia (cercle de Conakry), le 12 octobre 1932 ;

5° Béavogui Ouégo, tirailleur, décédé le 9 décembre 1929, à Toulouse (Haute-Garonne) ;

6° Fama Toraoré, caporal, décédé le 16 juillet 1929, à Fréjus (Var).

7° Moutana Konaté, tirailleur décédé le 13 octobre 1931, à Castelsarrasin (Lot-et-Garonne) ;

8° Keba Banoro, tirailleur, décédé le 4 avril 1931, à Meknès (Maroc) ;

9° Lansani Sangaré, tirailleur, décédé le 19 septembre 1930, à Kénitra (Maroc) ;

10° Raffie, commerçant, décédé à Koumbia, le 16 novembre 1932 ;

11° Simon (Arnold), bijoutier, décédé à l'Hôpital de Conakry, le 22 janvier 1933.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 9 mars 1933.

3-3

Le Curateur,
L. URSULE.

XVII^{me} FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERNATIONALE

18 Juin — 3 Juillet 1933

L'inauguration de la Grande Manifestation Economique Girondine est fixée cette année au dimanche 18 juin. Actuellement son organisation est entrée dans la phase de grande activité et nous nous proposons, comme les années précédentes, de tenir nos lecteurs au courant de ce qui se prépare en vue d'assurer à la XVII^{me} Foire de Bordeaux son habituel succès.

Salon de l'Automobile et du Cycle.

Depuis de nombreuses années la Foire comprend un Salon officiel de l'Automobile et du Cycle. La vieille querelle des partisans et des adversaires des Salons de province, des Salons régionaux mis en opposition avec le Salon annuel unique, à Paris, paraît périmée, tout au moins en ce qui concerne Bordeaux. En effet, après plusieurs années de succès le Salon de la Foire Bordelaise a été supprimé une fois en 1931 — et ceci par la volonté d'une partie des intéressés —. L'expérience a été des plus convaincantes puisque le Salon a été rétabli, d'enthousiasme, en 1932. Il en sera de même en 1933 car muni des autorisations nécessaires, le Comité de la Foire enregistre de nombreuses adhésions groupant constructeurs français et étrangers.

Il y a là une victoire du bon sens; le Salon de Paris est une chose, le Salon de la Foire de Bordeaux en est une autre et tel désire acheter une voiture qui n'a pas le loisir d'aller à Paris pour le Salon ou qui trouve sa date trop tardive. En juin on prévoit les vacances. . . . bonne époque pour se décider! Après avoir passé commande du roadster rêvé on peut encore se documenter en vue du remplacement du camion qui, vieux serviteur, commence à s'essouffler, examiner une camionnette — si utile! — et prévoir qu'après leurs succès scolaires les enfants auront bien mérité d'entrer en possession de la moto ou du vélo objet de leur désir.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription établis au nom de la Société John WALKDEN et C^o Limited et concernant les titres fonciers n^{os} 32, 80 et 85 du cercle de Kindia.

2-2

SOCIÉTÉ DE CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN

Les actionnaires de ladite Société réunis en Assemblée générale ordinaire à Paris, 5 rue Boudreau, le 16 février 1933, sous la présidence de M. Maurice Kempf; après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, celui du Commissaire, ont approuvé à l'unanimité les comptes, le bilan de l'exercice 1931/1932 tels qu'ils ont été présentés, et décidé de reporter à nouveau le solde du compte « Profits et Pertes », se soldant par un déficit net de 1.661.814 fr. 63.

L'Assemblée générale ordinaire nomme administrateurs, pour six années, renouvelables par sixième tous les ans, les administrateurs sortants, savoir : Messieurs Maurice Kempf, Kyriacopoulos, de Lestrade, Mahe, Frank Stuhl, Petitjean, de Caplane, Jean Pezon.

Office Agricole des Colonies

(Groupements d'Agronomes Coloniaux Retraités)

Consultations, Etudes Techniques. — Devis. —

Installation, Gérance, Achat de Plantations

Recrutement, Envoi de Techniciens, Praticiens.

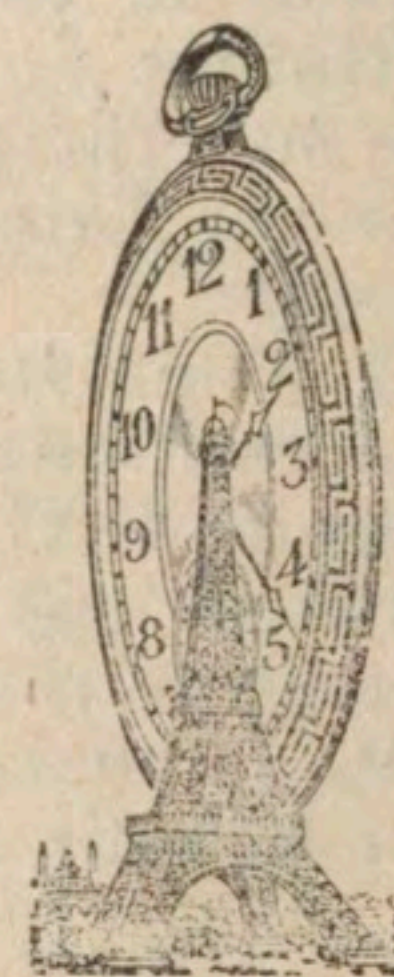
Choix des meilleurs matériaux de culture

Placement avantageux des Produits Coloniaux.

3, rue Lacretelle-prolongée, PARIS (XV^e arr^t).

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

2-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

8-24

Le Restaurant BASSO vous présente sa toute dernière création culinaire :

les Pieds et Paquets BASSO

qui préparés suivant la véritable recette marseillaise, par son chef de cuisine et sa brigade, avec le concours du cuisinier CAILLAT donneront satisfaction aux gourmets les plus difficiles.

Il vous rappelle également sa célèbre

Soupe de Poissons BASSO

Ces deux spécialités, qui sont de véritables plats de famille se trouvent dans toutes les bonnes maisons d'alimentation.

Agence Générale : E. LASSERRE, 106-108, Bd, des Dames, Marseille

2-2

**GRANDE
SOURCE**

**SOURCE
HEPAR**

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein
Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

sur les Voies Biliaires
Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

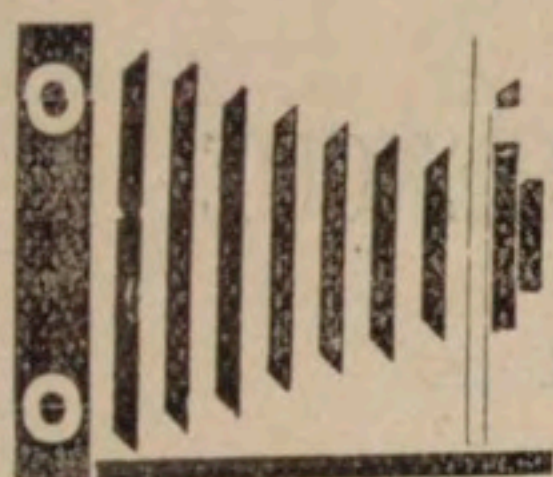
sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service
C. 40, VITTEL (Vosges) France.

Tous Travaux de Comptabilité
Déclarations Fiscales

Expertises — Bilans — Liquidations

HENRI PROST

Avenue du Gouvernement, Maison Hadifé
CONAKRY TÉL. 38.



Photographes Amateurs

vous trouverez chez

ATTALLAH

Coiffeur, en face l'Hôtel du Niger

tout ce qui vous est nécessaire

Appareils, Papiers, Plaques, Films,
Pellicules et tous accessoires

Développement de films et plaques
Tirage sur papier. Agrandissements

Articles garantis frais et de premier choix

PRIX MODÉRÉS

2-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO
o o donnent 3 tonnes de fumier o o

CIANAMIDE

o AZOTE & CHAUX o

Le meilleur engrais azoté pendant
o o la saison des pluies o o

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE -- KINDIA



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE

BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
MAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR

CRÉATION DE MAUS, DELHALLE & URBAN -- PARIS

2-4

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30^{frs}**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS



EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

**tuez les
moustiques**

le cousin à la piqûre
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX
nuage destructeur infailible
DE TOUS LES INSECTES

ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

CITROËN

ABSENCE DE VIBRATIONS

● Grâce au "moteur flottant" qui élimine toute vibration et donne au conducteur de la voiture une impression de douceur et de souplesse inconnue jusqu'à son apparition.

SILENCE

● Boîte de vitesses "Synchronisée" avec 2^e silencieuse permettant les changements de vitesse sans heurts ni bruits. Roue libre sur les 10 et 15 CV.

SÉCURITÉ

● "Glaces Sécurité" sur toutes les voitures.

TENUE DE ROUTE PARFAITE

● Par le châssis tubulaire soudé électriquement et absolument rigide ; par la large voie des châssis et par l'abaissement du centre de gravité.

SUSPENSION IDÉALE

● Grâce aux longs ressorts, aux quatre amortisseurs "Houdaille" à réglage automatique par thermostat et aux pneus à très basse pression.

PROTECTION ABSOLUE

● Carrosseries "Monopiece" tout acier. Ces carrosseries sont constituées par cinq pièces soudées électriquement les unes aux autres par un procédé nouveau qui augmente leur rigidité et les rend insonores.

FREINAGE TRÈS SUR

● Augmentation du diamètre des tambours des freins auto-serreurs et de la surface des garnitures.

DOUCEUR DE CONDUITE

● Grâce à la direction démultipliée.

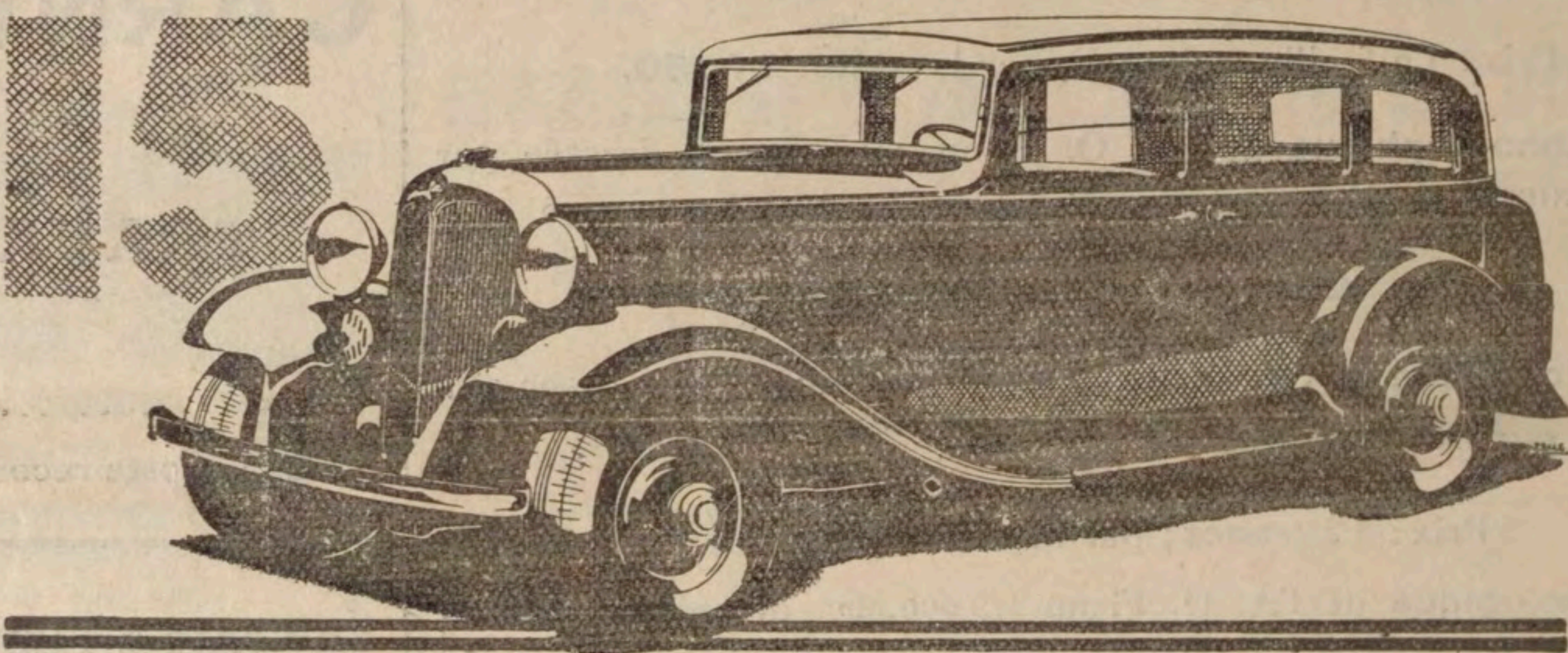
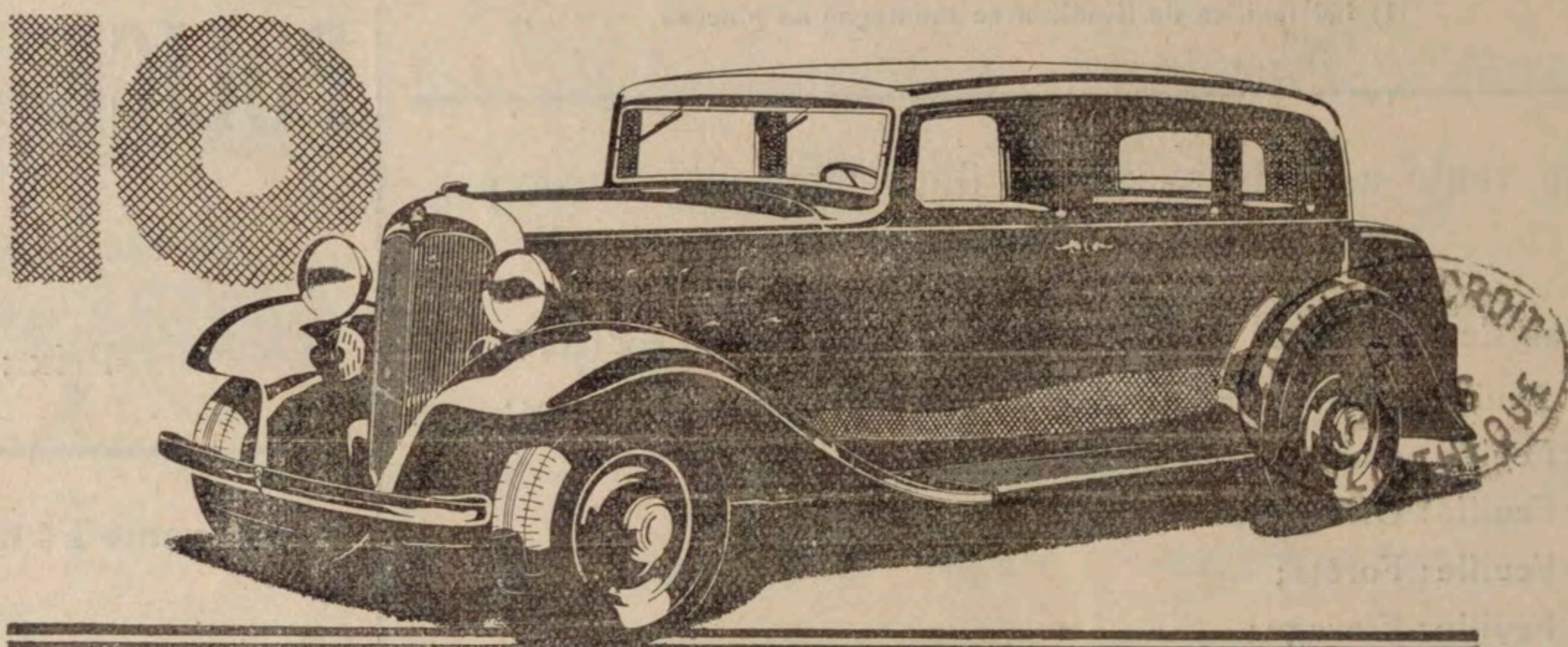
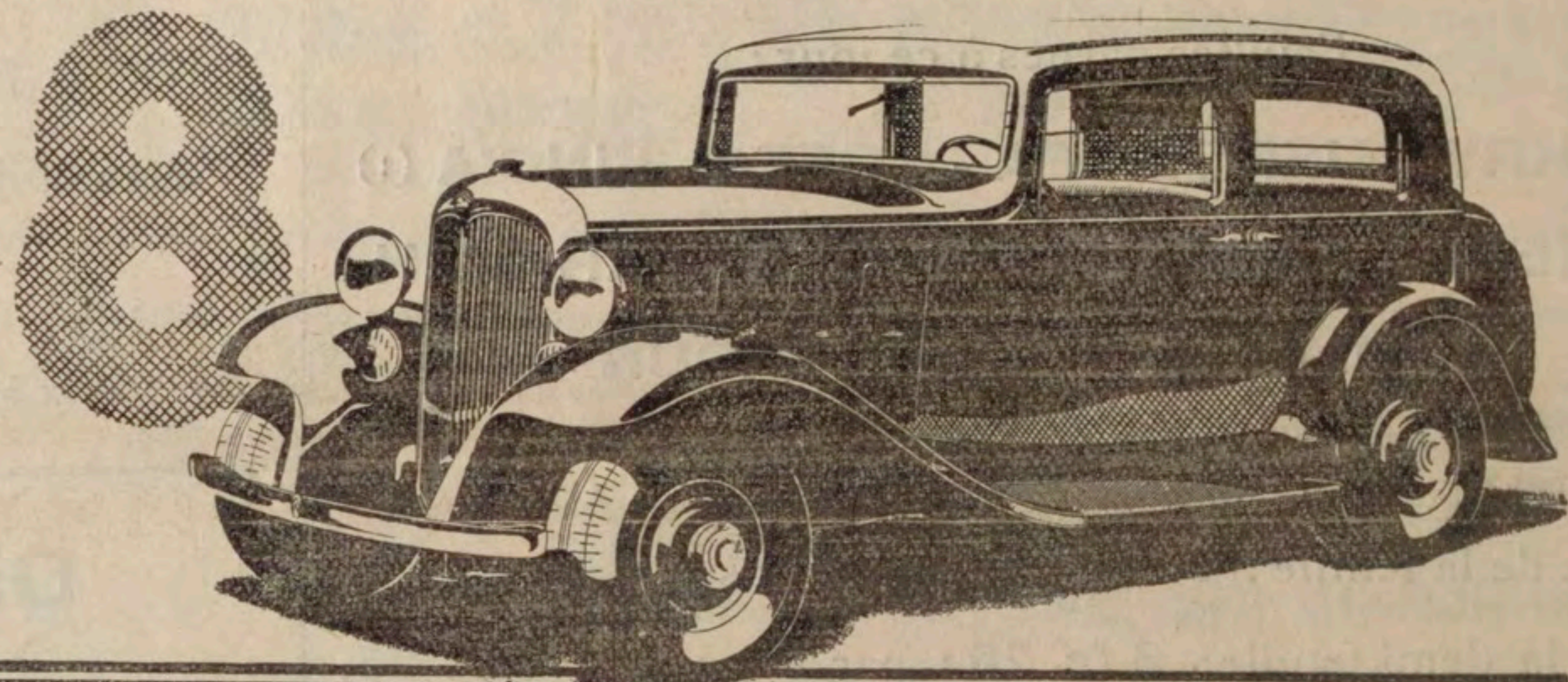
DÉMARRAGE A FROID

● Carburateur à starter, donnant des démarrages instantanés à toutes les températures.

ÉLÉGANCE RAFFINÉE - CONFORT

● Ligne de carrosseries nouvelle et très moderne. Pare-brise incliné, nouveau radiateur, carrosseries plus spacieuses.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M 252 bis

Pièces de rechanges

Réparations

Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale

Agents exclusifs
pour la GUINÉE FRANÇAISE

Service de dépannage

Entretien

Tous Accessoires pour Automobiles